



noyb – Centre européen pour les droits numériques
Goldschlagstraße 172/4/3/2
1140 Vienne
AUTRICHE

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA80715
75334 PARIS CEDEX 07
FRANCE

A l'attention du service des plaintes de la CNIL,

Fait à Vienne, le 06.06.2024

noyb Case-No :

C081-08

Plaignante:

[REDACTED]
[REDACTED], France

Identifiants Facebook et
Instagram:

Facebook : [REDACTED]
[REDACTED]
Instagram: [REDACTED]

Représentée en vertu de
l'Article 80(1) du RGPD par:

noyb – Centre européen pour les droits numériques
Goldschlagstraße 172/4/3/2, 1140 Vienne, Autriche

Défendresse :

Meta Platforms Ireland Limited
Merrion Road, Dublin 4, D04 X2K5, Dublin, Irlande

Concernant :

L'utilisation de données personnelles pour des formes non définies de « technologie d'intelligence artificielle » et la violation consécutive des articles 5(1) et (2), 6(1), 9(1), 12(1) et (2), 13(1) et (2), 17(1)(c), 18(1)(d), 19, 21(1) et 25 du RGPD

PLAINTÉ

VUE D'ENSEMBLE

Compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé depuis que Meta a introduit ses changements visant à ingérer de manière irréversible l'ensemble des données de plus de 400 millions de personnes concernées au sein de l'UE/EEE pour des technologies d'"intelligence artificielle" non définies, sans aucune indication quant aux finalités de ces systèmes, nous estimons qu'il est urgent de déposer cette plainte.

Meta semble violer au moins les Articles 5(1) and (2), 6(1) 6(4), 9(1), 12, 13, 17(1)(c), 18, 19, 21(1) and 25 du RGPD. Au fond, cette plainte repose sur les éléments suivants :

- *Premièrement*, Meta n'a **aucun intérêt légitime** au titre de l'Article 6(1)(f) du RGPD qui prévaut sur les intérêts de la plaignante (ou d'ailleurs de n'importe quelle personne concernée) et aucune autre base légale pour traiter des quantités aussi importantes de données à caractère personnel pour des finalités totalement indéterminées.
- *Deuxièmement*, Meta tente en réalité d'obtenir l'autorisation de traiter des données à caractère personnel pour des **moyens techniques larges et non définis** ("technologie d'intelligence artificielle") **sans jamais préciser la finalité** du traitement en vertu de l'Article 5(1)(b) du RGPD.
- *Troisièmement*, Meta a pris toutes les mesures nécessaires pour **dissuader les personnes concernées d'exercer leur droit de choisir** en prétendant que les personnes concernées bénéficieraient uniquement d'un droit d'opposition (« opt out ») au lieu de s'appuyer sur le consentement (« opt-in ») et en entretenant des **schémas sombres** (« dark patterns ») **considérables** pour dissuader les utilisateurs de s'opposer en vertu de l'Article 21 du RGPD.
- *Quatrièmement*, Meta **ne fournit pas les informations nécessaires** de manière « concise, transparente, compréhensible et aisément accessible », « en des termes clairs et simples ».
- *Cinquièmement*, Meta déclare elle-même qu'elle **n'est pas en mesure de différencier correctement** (i) entre les personnes concernées pour lesquelles elle peut s'appuyer sur une base légale pour traiter les données à caractère personnel et les autres personnes concernées pour lesquelles une telle base légale n'existe pas et (ii) entre les données à caractère personnel qui relèvent de l'Article 9 du RGPD et les autres données qui n'en relèvent pas.
- *Sixièmement*, Meta déclare elle-même que le **traitement des données à caractère personnel est irréversible** et qu'elle n'est pas en mesure de respecter le "droit à l'oubli" une fois que les données à caractère personnel de la plaignante sont ingérées dans une "technologie d'intelligence artificielle" (indéterminée).

En conséquence, et étant donné que Meta affirme elle-même que le traitement des données à caractère personnel de la plaignante ne peut être inversé après le 26.06.2024, nous demandons (voir la Section 3. ci-dessous) que vous preniez (entre autres) les mesures urgentes suivantes :

- *Premièrement, d'émettre une décision d'urgence* en vertu de l'Article 66 du RGPD pour empêcher le traitement immanent des données personnelles de la plaignante - et de 400 millions de résidents de l'UE/EEE sans le consentement de ces personnes concernées.
- *Deuxièmement, de mener une enquête approfondie* en vertu de l'Article 58(1) du RGPD.
- *Troisièmement, d'interdire l'utilisation de données à caractère personnel pour une "technologie d'intelligence artificielle" non définie* sans le consentement opt-in de la plaignante - et de manière générale, d'autres personnes concernées.

TABLE DES MATIÈRES

1. LES FAITS	6
1.1. Accord probable avec la Commission irlandaise de protection des données	6
1.2. Modifications de Meta d'ici le 26.06.2024	7
1.2.1. Modifications de la politique de confidentialité.....	7
1.2.2. Utilisation pour une « technologie d'intelligence artificielle » non définie	8
1.3. Portée du traitement.....	8
1.3.1. Aucune limitation quant au type de données personnelles	9
1.3.2. Aucune limitation pour des « finalités spécifiques » comme l'exige l'Article 5.....	9
1.3.3. Aucune limite temporelle, permettant l'utilisation de données personnelles très anciennes.....	10
1.3.4. Aucune anonymisation ou pseudonymisation des données personnelles	10
1.3.5. Transmission de données personnelles à tout « tiers »	11
1.3.6. Résumé : Aucune limitation sur les opérations de traitement.....	11
1.4. Problèmes techniques prévisibles dans la mise en œuvre de Meta	11
1.4.1. Absence de séparation entre les personnes concernées qui acceptent et/ou s'opposent au traitement.....	12
1.4.2. Absence de séparation entre les données personnelles au titre des Articles 6 et 9 12	
1.4.3. Absence de séparation entre les données personnelles de l'UE/EEE et les autres données.....	13
1.5. Les données personnelles ne peuvent pas être « oubliées » par un système d'IA	14
1.6. Information délivrée à la plaignante par e-mail.....	14
1.6.1. Objet d'e-mail trompeur sans aucune allusion à l'IA ou au droit d'opposition.....	14
1.6.2. Pas d' « appel à l'action » dans l'email – contrairement aux autres e-mails.....	16
1.6.3. Les liens inclus dans l'e-mail de Meta visent à bloquer l'accès aux informations et le droit d'opposition	17
1.6.4. Obligation de revenir en arrière et de cliquer à nouveau sur le lien dans l'e-mail...20	
1.7. Formulaire en ligne trompeur pour exercer le droit d'opposition.....	20
1.7.1. Obligation de fournir des données personnelles non pertinentes	20
1.7.2. Faux processus de « révision »	21
1.7.3. Aperçu de l'option opt-out en tant qu'« entonnoir de conversion » par e-mail.....	22
1.7.4. Des alternatives pour recueillir les oppositions de manière conviviale	23
1.8. Deuxième option d'opposition à l'utilisation de données tierces cachée et sournoise...23	
2. VIOLATIONS DU RGPD	24
2.1. L'absence de base légale au sens de l'Article 6(1) du RGPD.....	24
2.2. La jurisprudence existante dans l'affaire C-252/21 Bundeskartellamt est limpide.....	24
2.3. Absence d'« intérêt légitime » au sens de l'Article 6(1)(f) du RGPD (étape 1)	25
2.3.1. Meta s'appuie sur des « moyens techniques » – et non sur un « intérêt légitime » 25	
2.3.2. Les « intérêts légitimes » reconnus par le RGPD sont généralement défensifs	26
2.3.3. Gagner de l'argent n'est pas, en soi, un « intérêt légitime »	26
2.3.4. La simple extraction de données ne constitue pas, en soi, un « intérêt légitime »27	
2.3.5. Violation des Articles 5, 12, 13, 17(1)(c), 18, 19, 21(1) et 25 du RGPD	27
2.3.6. Inclusion de « données sensibles » au sens de l'Article 9 du RGPD	27
2.3.7. Absence de séparation entre les données des personnes concernées	28
2.3.8. Résumé sur l'existence d'un « intérêt légitime ».....	28
2.4. Toutes les données, pour n'importe quelle finalité, ne constitue pas un traitement strictement nécessaire (étape 2)	28
2.5. Meta ne peut pas non plus satisfaire la condition de la mise en balance des intérêts des parties (étape 3)	30

2.5.1.	Interprétation à la lumière des Articles 7, 8 et 52(1) de la Charte.....	30
2.5.2.	Collecte initiale illicite de données personnelles.....	30
2.5.3.	Quantité exceptionnellement importante et illimitée de données personnelles ..	31
2.5.4.	Données personnelles en grande partie non publiques	32
2.5.5.	Une technologie à haut risque avec des problèmes réguliers	32
2.5.6.	Aucun droit d'opposition une fois les données personnelles utilisées (« Aucun retour en arrière »)	33
2.5.7.	Rôle monopolistique de Meta	34
2.5.8.	Cas typique d'une réutilisation des données illimitée	34
2.5.9.	Attentes des personnes concernées.....	34
2.5.10.	Normes de l'industrie.....	35
2.5.11.	Meta échoue globalement au test de mise en balance des intérêts.....	35
2.6.	Violations de l'Article 5 du RGPD.....	36
2.6.1.	Loyauté et transparence au titre de l'Article 5(1)(a).....	36
2.6.2.	Limitation des finalités au titre des Articles 5(1)(a) et 6(4).....	36
2.6.3.	Minimisation des données au titre de l'Article 5(1)(c)	37
2.6.4.	Exactitude au sens de l'Article 5(1)(d)	37
2.6.5.	Limitation de la conservation en vertu de l'Article 5(1)(e).....	38
2.6.6.	Responsabilité en vertu de l'Article 5(2)	38
2.7.	Violation de l'Article 12 du RGPD	38
2.8.	Violation de l'Article 13 du RGPD	38
2.9.	Violation des Articles 17(1)(c), 19 et 21(1) du RGPD	39
2.10.	Violation de l'Article 25 du RGPD.....	39
3.	REQUÊTES.....	40
3.1.	Devoir d'agir	40
3.2.	Demande d'enquête au titre de l'Article 58(1) du RGPD	40
3.3.	Arrêt préliminaire des activités de traitement en vertu de l'Article 58(2) du RGPD et de la procédure d'urgence en vertu de l'Article 66 du RGPD	41
3.3.1.	Urgence basée sur une date limite imminente et « aucun retour en arrière »	41
3.3.2.	Pas de menace imminente pour Meta & limitation à trois mois.....	42
3.3.3.	Une action de l'autorité de de contrôle irlandaise est peu probable.....	42
3.4.	Mesures correctrices en vertu de l'Article 58(2) du RGPD	42
3.5.	Imposition d'une amende	43

1. LES FAITS

Voici un bref résumé des faits au moment de l'introduction de cette affaire. Ces faits pourront être complétés par des informations supplémentaires qui pourraient survenir au cours des prochaines semaines et durant l'enquête :

1.1. Accord probable avec la Commission irlandaise de protection des données

Meta a déclaré publiquement que les violations suivantes du RGPD découlent d'un accord avec la Commission irlandaise de protection des données (DPC) en tant que leur autorité de contrôle chef file :

“Meta delayed the launch following a number of enquiries from the DPC which have been addressed. Meta is now giving users a jewel notification, additional transparency measures (AI privacy centre articles), a dedicated objection mechanism, 4 weeks from notification to users to date of initial training so there is now a time between notification and training.

Meta has advised the DPC that only that personal data (posts not comments) shared by users based in the EU to a public audience on Instagram and Facebook at the time of training will be used and that this will not include personal data from accounts belonging to users under 18.”¹

Traduction libre :

« Meta a retardé le lancement suite à un certain nombre de demandes de la DPC qui ont été traitées. Meta donne maintenant aux utilisateurs une notification de bijou, des mesures de transparence supplémentaires (AI privacy centre articles), un mécanisme d'opposition dédié, 4 semaines entre la notification aux utilisateurs et la date de la l'entraînement initiale, de sorte qu'il y a maintenant un temps entre la notification et l'entraînement.

Meta a informé la DPC que seules les données personnelles (posts et non commentaires) partagées par des utilisateurs basés dans l'UE à une audience publique sur Instagram et Facebook au moment de l'entraînement seront utilisées et que cela n'inclura pas les données personnelles des comptes appartenant à des utilisateurs de moins de 18 ans. »

Nous notons que l'Article 57(1)(d) du RGPD encourage une sensibilisation des responsables de traitement, mais ne prévoit pas de tels « accords » initiaux avec le régulateur qui sera ensuite, probablement le décideur. Le comportement de Meta ne semble pas non plus être fondé sur des accords avec d'autres autorités de contrôle ou avec le CEPD.

Nous notons également que les opérations de traitement de Meta semblent enfreindre les **décisions 3/2022** (sur Facebook) et **4/2022** (sur Instagram) **du CEPD**, que la DPC reste réticente à mettre en œuvre (voir le procès de la DPC contre le CEPD devant le Tribunal).²

¹ Un des nombreux communiqués de presse <https://www.thejournal.ie/facebook-data-ai-6391876-May2024/>.

² Tribunal, Affaire T-70/23.

1.2. Modifications de Meta d'ici le 26.06.2024

1.2.1. Modifications de la politique de confidentialité

Meta a mis à jour sa politique de confidentialité, disponible sur <https://fr-fr.facebook.com/privacy/policy/> où les utilisateurs doivent cliquer sur un lien pour accéder à la nouvelle politique.

La nouvelle politique devrait entrer en vigueur le 26.06.2024. Meta n'a pas fourni de résumé des modifications ou tout autre document de comparaison qui permettrait à toute personne concernée de comprendre rapidement les changements.

D'après ce que nous avons pu constater, le terme « artificiel » ou « IA » n'est mentionné que sous trois rubriques dans la politique de confidentialité qui s'élève à 127 pages A4 si elle est imprimée,³ à savoir:

- **Dans l'introduction :**
 - L'introduction indique désormais : « Nous mettons à jour la Politique de confidentialité en incluant la manière dont nous utilisons vos informations pour l'IA chez Meta. »
- **Sous la rubrique « Comment utilisons-nous vos informations ? » (définissant la finalité) :**
 - Sous le sous-titre « Pour faire de la recherche et innover pour le bien social », la politique de confidentialité indique désormais : « Nous soutenons la recherche dans des domaines tels que l'intelligence artificielle et le machine learning ».
- **Une fois dans un tableau intitulé « Exécution d'un contrat » (définissant la base légale) :**
 - Où la politique indique désormais : « Fournir et sélectionner une technologie d'intelligence artificielle dans nos Produits, en permettant la création de contenu comme du texte, de l'audio, des images et des vidéos, y compris en comprenant et en reconnaissant votre utilisation du contenu dans les fonctionnalités. »
- **À six reprises, dans un tableau intitulé « Intérêts légitimes » (définissant la base légale) :**
 - Ici, la politique écrit désormais : « Pour développer et améliorer la technologie d'intelligence artificielle (également appelée IA chez Meta) que nous fournissons, sur nos Produits et aux Tiers. »
 - Plus bas, la politique indique désormais : « Nous soutenons la recherche dans des domaines tels que l'intelligence artificielle et le machine learning. »

→ *La politique de confidentialité mise à jour (de 127 pages imprimées) ne permet pas à une personne concernée normale de comprendre l'utilisation réelle qui est faite de ses données personnelles. Nous constatons que cette description semble extrêmement vague, voire contradictoire.*

→ *En particulier, la formulation ajoutée sur les finalités (« innover pour le bien social ») et la formulation adaptée pour la base légale (indiquant l'utilisation de données personnelles à des fins de « technologie d'intelligence artificielle » non définie, dans l'intérêt de Meta et de tiers) sont contradictoires.*

³ Basé sur la nouvelle version, si la « version imprimable » est choisie et imprimée via un navigateur Firefox.

1.2.2. Utilisation pour une « technologie d'intelligence artificielle » non définie

Meta informe les personnes concernées que leurs données seront utilisées par une « technologie d'intelligence artificielle » non définie – un terme extrêmement large décrivant un ensemble indéterminé de technologies établies de longue date, actuelles et futures, vaguement connectées.

Wikipédia (en anglais) répertorie à lui seul d'innombrables techniques différentes qui peuvent être considérées comme une « *technologie d'intelligence artificielle* » avec des applications et des implications très différentes pour les personnes concernées. Elles comprennent : la recherche et l'optimisation, diverses formes de logique, les méthodes probabilistes, les classificateurs et l'apprentissage statistique, les réseaux de neurones artificiels, le deep learning, les transformateurs génératifs pré-entraînés (GPT), les grands modèles de langage (LLM), le machine learning, les réseaux de neurones, les systèmes d'IA génératifs, la reconnaissance faciale, la traduction de textes, les technologies prédictives et bien d'autres encore.⁴ Wikipédia définit « l'intelligence artificielle » comme « *in its broadest sense, [the] intelligence exhibited by machines, particularly computer systems.* » (Traduction libre : « *dans son sens le plus large, [l']intelligence manifestée par les machines, en particulier les systèmes informatiques* »).⁵

Exemple : Même si les interférences peuvent être moindres, si un système est entraîné à comprendre la parole (reconnaissance vocale), une personne concernée peut ne pas être satisfaite si sa voix est ensuite utilisée pour générer une voix informatique qui lui ressemble (« clone vocal ») ou si ses données sont utilisées pour une cote de crédit, des publicités, des prévisions de santé ou pour calculer des primes d'assurance.

Meta ne révèle pas avec quel type de « technologie d'intelligence artificielle » elle a l'intention d'utiliser les données personnelles – et encore moins dans quel but.

1.3. Portée du traitement

Le traitement des données personnelles prévu par Meta est exceptionnellement large. Il est également très douteux que Meta soit en mesure de séparer correctement les données personnelles qui (i) relèvent de l'Article 6(1)(f) du RGPD, (ii) relèvent de l'application du RGPD et (iii) relèvent des oppositions en vertu de l'Article 21 du RGPD.

Le traitement exact devra faire l'objet d'une enquête plus approfondie par les autorités en vertu de l'Article 58(1) du RGPD et les informations ci-dessous constituent bien entendu un résumé préliminaire :

⁴ Voir à titre d'exemple : https://en.wikipedia.org/wiki/Artificial_intelligence. Cette liste aléatoire vise à illustrer qu'il n'existe pas de compréhension commune de ce qui constitue ou non une « technologie d'intelligence artificielle ».

⁵ Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Artificial_intelligence.

1.3.1. Aucune limitation quant au type de données personnelles

Meta ne limite actuellement pas la quantité ni le type de données personnelles pouvant être utilisés pour entraîner les systèmes d'IA. Sous « Où Meta obtient-elle des informations d'entraînement des modèles ? » Meta déclare :

« Compte tenu de la grande quantité de données nécessaire pour entraîner des modèles efficaces, plusieurs sources sont utilisées pour l'entraînement. Nous utilisons des informations qui sont accessibles au public en ligne ainsi que des informations sous licence. Nous utilisons également des informations partagées sur les produits et services Meta. Il peut s'agir de publications ou de photos avec leurs légendes. Nous n'utilisons pas le contenu de vos messages privés échangés avec vos ami·es et votre famille pour l'entraînement de nos modèles d'IA. Vous trouverez plus de détails sur notre utilisation des informations provenant des produits et services Meta dans notre politique de confidentialité.

Lorsque nous collectons des informations publiques sur Internet ou des données sous licence provenant d'autres fournisseurs pour former nos modèles, ces informations peuvent inclure des données personnelles. Par exemple, si nous collectons une publication de blog publique, elle peut inclure le nom de l'auteur·e et ses coordonnées. Lorsque nous recueillons des informations personnelles dans le cadre des données publiques et sous licence utilisées pour former nos modèles, nous n'associons pas spécifiquement ces données à un compte Meta. »⁶

Il n'y a qu'une (minuscule) exception aux affirmations radicales de Meta, à savoir les « messages privés » entre deux utilisateurs individuels. Il convient de noter que toute autre forme de communication privée, comme les discussions avec une entreprise, une page Facebook ou au sein d'un groupe Facebook fermé ne semble pas être couvert par cette exception.

→ ***En d'autres termes, toutes les données sur les plateformes Meta et toutes les données hors plateformes Meta (autres que les messages privés individuels) peuvent être utilisées pour les opérations de traitement.***

1.3.2. Aucune limitation pour des « finalités spécifiques » comme l'exige l'Article 5

Meta ne limite pas non plus la finalité pour laquelle ces systèmes d'IA peuvent être utilisés à l'avenir, car elle déclare simplement le développement des systèmes d'IA en soi comme la finalité du traitement. Il n'y a donc aucune distinction entre les exemples suivants :

- Un système d'IA pour détecter les robots, les comportements illégaux, etc. (*sécurité*)
- Un système d'IA qui permet aux utilisateurs d'interagir et de répondre aux questions (« *assistant* »)
- Un système d'IA pour aider à améliorer les images téléchargées par les utilisateurs (« *filtres photo* »)
- Un système d'IA pour aider à trouver les informations les plus pertinentes dans le fil d'actualité (*personnalisation*)
- Un système d'IA pour les sociétés externes de notation de crédit (« *classement de crédit* »)

⁶Voir <https://www.facebook.com/privacy/genai/>.

- Un système d'IA permettant aux entreprises de prendre des décisions d'embauche (« *prise de décision automatisée* »)
- Un système d'IA pour permettre aux annonceurs d'exploiter les faiblesses des utilisateurs (« *publicités psychologiques* »)
- Un système d'IA pour permettre aux partis politiques d'influencer les élections (« *influence politique* »)
- Un système d'IA pour permettre au gouvernement de retrouver de potentiels futurs criminels
- Un système d'IA peut être utilisé pour les voitures autonomes, mais aussi pour les drones militaires
- Un système d'IA chargé de créer autant de trombones que possible⁷

→ *Bien entendu, cette liste n'est qu'un exemple aléatoire, mais illustre bien que **Meta essaie de faire de tout un groupe de technologies de traitement des données la prétendue « finalité »** au sens de l'Article 5(1)(b) du RGPD. Habituellement, les technologies ne sont pas un but, mais un « moyen » au sens du RGPD.*

1.3.3. Aucune limite temporelle, permettant l'utilisation de données personnelles très anciennes

Notons que Meta n'a proposé aucune limitation sur l'âge des données d'entraînement. Meta semble essayer d'utiliser ses nombreux comptes « dormants » comme source de données personnelles, alors que l'utilisateur peut même ne pas être au courant ou ne pas réagir aux messages concernant Meta. Cela permet à Meta de générer des revenus même auprès de personnes concernées qui n'ont pas utilisé le service de manière substantielle depuis des années (« recyclage des données »). Ces données auraient généralement dû être soumises à des procédures de suppression en vertu de l'Article 5(1)(e) du RGPD, que Meta n'a jamais mises en œuvre.

1.3.4. Aucune anonymisation ou pseudonymisation des données personnelles

Nous notons que Meta ne prétend même pas prévoir que les données personnelles soient minimisées ou limitées de quelque manière que ce soit.

Plus particulièrement, le RGPD prévoit généralement des processus tels que l'anonymisation ou (au moins) la pseudonymisation comme approches pour mettre en œuvre les exigences de l'Article 5 du RGPD ou pour se conformer à l'obligation de « *protection des données dès la conception et protection des données par défaut* ».

Aucun des documents que Meta a fourni à la plaignante ne contient la moindre allusion, encore moins un engagement juridique clair, allant en ce sens.

⁷ Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Instrumental_convergence#Paperclip_maximizer.

1.3.5. Transmission de données personnelles à tout « tiers »

Meta ne limite pas non plus l'utilisation des données personnelles (qui seront contenues dans tout modèle d'IA) à un usage interne par Meta ou au sein des produits Meta, mais prévoit explicitement que toute « *technologie d'intelligence artificielle* » peut également être fournie à des « tiers » :

« Pour développer et améliorer la technologie d'intelligence artificielle (également appelée IA chez Meta) que nous fournissons, sur nos Produits et aux Tiers. »⁸

Le libellé de Meta prévoit également explicitement que des tiers peuvent « *découvrir des informations* » via sa technologie d'intelligence artificielle :

« Pour créer, fournir, soutenir et conserver la technologie d'intelligence artificielle qui permet aux personnes, entreprises et autres de s'exprimer, communiquer, mais aussi de découvrir des informations susceptibles de les intéresser et d'interagir avec ces dernières. »⁹

Bien que Meta propose des pages d'informations, qui nomment par exemple des tiers spécifiques pour les « modèles d'IA génératifs »,¹⁰ cela n'est pas reflété dans la politique de confidentialité (légalement pertinente).

- ➔ *Dans l'ensemble, la configuration indique clairement que Meta prévoit **que les données personnelles** de la plaignante et des **4 autres milliards d'utilisateurs de Meta** puissent être fournies à des « tiers » via les systèmes d'IA de Meta.*
- ➔ *Évidemment, « tiers » est un euphémisme pour « **n'importe qui dans le monde** ».*

1.3.6. Résumé : Aucune limitation sur les opérations de traitement

En résumé, la description du traitement par Meta ne prévoit aucune des limitations typiques du traitement des données personnelles. Il semble que Meta essaie d'utiliser le battage médiatique actuel autour de la technologie de l'IA et le manque de compréhension à son sujet pour « passer à travers » et recourir à des opérations de traitement qui, autrement, ne seraient jamais tolérées.

- ➔ *Meta prévoit l'utilisation de toute donnée personnelle (sur Meta ou provenant d'un tiers), pour n'importe quel but (en déclarant simplement « IA » comme « finalité spécifique »), sans limite de temps, sans forme d'anonymisation ou de pseudonymisation et potentiellement avec n'importe qui dans le monde comme destinataire des informations provenant de ces systèmes.*

1.4. Problèmes techniques prévisibles dans la mise en œuvre de Meta

Sur la base des propres observations formulées par Meta dans d'autres affaires liées au RGPD, il est évident que l'approche proposée par Meta visant à disposer d'une base légale

⁸ Voir <https://www.facebook.com/privacy/policy/version/25238980265745528>.

⁹ Voir <https://www.facebook.com/privacy/policy/version/25238980265745528>.

¹⁰ Voir <https://www.facebook.com/privacy/dialog/ai-partners/>.

appropriée et claire pour toute information individuelle n'est pas réalisable dans la manière dont Meta effectue actuellement le traitement.

1.4.1. Absence de séparation entre les personnes concernées qui acceptent et/ou s'opposent au traitement

Le fonctionnement d'un réseau social, où les données sont souvent partagées ou mélangées, signifierait généralement qu'aucune opposition ne s'appliquerait (techniquement) aux données qui ne sont pas directement liées à un compte. Meta explique elle-même qu'elle ne peut pas séparer les données personnelles des (non-) utilisateurs de celles des utilisateurs de ses services :

« Même si vous n'utilisez pas nos produits et services ou si vous n'avez pas de compte, nous pouvons quand même traiter des informations vous concernant pour développer et améliorer AI at Meta. Par exemple, cela peut être le cas si vous apparaissez sur une image partagée par un-e utilisateur-ice sur nos produits ou services ou si une personne mentionne des informations vous concernant dans des messages ou des légendes partagées sur nos produits et services. »¹¹

De même, Meta admet dans le formulaire d'opposition au traitement qu'elle ne peut pas réellement séparer les données personnelles des personnes qui se sont opposées des données personnelles des autres utilisateurs :

*« Nous pouvons toujours traiter des informations vous concernant pour développer et améliorer l'IA chez Meta, même si vous vous opposez à leur utilisation ou que vous n'utilisez pas nos produits et services. Cela pourrait arriver si vous ou vos informations :
- Apparaissez sur une image partagée sur nos produits ou services par quelqu'un qui les utilise
- Êtes mentionné-es dans des publications ou des légendes partagées par un tiers sur nos produits et services. »¹²*

La même limitation technique s'applique évidemment à l'utilisation des données personnelles des différents utilisateurs du service, par exemple lorsqu'un utilisateur qui s'est opposé au traitement se trouve sur une photo téléchargée par un utilisateur qui ne s'est pas opposé.

1.4.2. Absence de séparation entre les données personnelles au titre des Articles 6 et 9

Même lorsqu'il s'agit de données personnelles d'une personne concernée spécifique, Meta soutient depuis longtemps qu'elle est techniquement incapable de faire la différence entre les données personnelles relevant de l'Article 6 du RGPD et les données dites « sensibles », protégées par l'Article 9 du RGPD.

En fait, Meta fait actuellement l'objet d'un litige devant la CJUE dans l'affaire C-446/21 Schrems, dans laquelle elle a soutenu qu'elle « ne fait pas de distinction » entre les

¹¹ Voir <https://www.facebook.com/privacy/genai/>.

¹² See <https://help.instagram.com/contact/233964459562201> (for Instagram) and <https://www.facebook.com/help/contact/6359191084165019> (for Facebook).

catégories particulières de données conformément à l'Article 9 du RGPD et d'autres catégories de données, et qu'elle serait donc incapable de respecter l'Article 9 du RGPD.

Étant donné que Meta a déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne faisait pas de distinction entre les données relevant de l'Article 9 du RGPD et les autres données personnelles – même devant la CJUE – il semble probable qu'une telle différenciation ferait également défaut lorsque les données des utilisateurs sont utilisées pour entraîner un modèle d'IA. L'on rencontre le même problème s'agissant des données personnelles couvertes par l'Article 10 du RGPD.

Comme expliqué plus en détail ci-dessous, l'Article 9 du RGPD ne prévoit pas l'utilisation de catégories particulières de données personnelles pour des « intérêts légitimes », mais ces données personnelles seraient néanmoins également utilisées pour entraîner les systèmes d'IA de Meta sur la même base légale.

1.4.3. Absence de séparation entre les données personnelles de l'UE/EEE et les autres données

En outre, Meta a affirmé à plusieurs reprises que son traitement de données constitue un système mondial unifié et ne peut être « *séparé* ». Dans le cadre d'un litige concernant les transferts de données entre l'UE et les États-Unis (voir la décision 1/2023 du CEPD), Meta a, par exemple, fait valoir ce qui suit :

- [REDACTED] (“Confidential” Report of [REDACTED] on behalf of Facebook Ireland Ltd of 24.09.2021) or
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Annex I [REDACTED] [REDACTED] not dated)

Traduction libre:

- [REDACTED] (Rapport " confidentiel " [REDACTED] au nom de Facebook Ireland Ltd du 24.09.2021) ou
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] l'annexe I " confidentielle " [REDACTED], non datée).

Sur la base des propres observations de Meta, nous doutons donc que Meta soit techniquement en mesure d'établir une « coupure nette » entre les données personnelles qui relèvent du champ d'application de l'Article 3 du RGPD et les données personnelles des utilisateurs qui peuvent ne pas être soumis au RGPD (par exemple, les utilisateurs qui ne se trouvent pas dans l'UE/EEE).

Pour la plaignante, cela signifie que même si une opposition est déposée et approuvée, il est fort probable que ses données personnelles soient toujours traitées.

→ *Meta affirme elle-même qu'elle ne peut pas séparer correctement les données personnelles issues de l'UE/EEE des autres données personnelles. Il semble hautement discutable que Meta puisse correctement appliquer des limitations à toutes les personnes concernées de l'UE/EEE sur des réseaux sociaux interconnectés à l'échelle mondiale.*

1.5. Les données personnelles ne peuvent pas être « oubliées » par un système d'IA

Comme le montrent déjà d'autres systèmes d'intelligence artificielle tels que les grands modèles de langage basés sur des réseaux de neurones artificiels (voir, par exemple, la plainte de *noyb* sur OpenAI),¹³ les données personnelles qui sont une fois saisies dans un système d'IA ne peuvent pas (selon les responsables du traitement) être « désappris », « oubliées », supprimées ou rectifiées.

Meta affirme elle-même que toute opposition future n'influencerait pas l'utilisation des données personnelles sur lesquelles le système a déjà été formé :

« Nous examinerons les demandes d'opposition conformément aux lois applicables sur la protection des données. Si votre demande est acceptée, elle sera appliquée à l'avenir. »¹⁴

Il semble donc probable qu'une « opposition » introduite après le 26.06.2024 n'aura pas pour effet que les données personnelles ne soient plus traitées au sein du LLM – contrairement aux obligations de l'Article 17 du RGPD (« droit à l'oubli »). Cette approche irréversible par les responsables du traitement ne constitue pas seulement une violation du RGPD, mais un facteur supplémentaire qui porte gravement atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

→ *Meta déclare elle-même que les droits du RGPD ne pourront plus être respectés après le 26.06.2024 et que tout exercice des droits ne pourra pas empêcher le traitement ultérieur des données personnelles déjà utilisées comme données d'entraînement.*

1.6. Information délivrée à la plaignante par e-mail

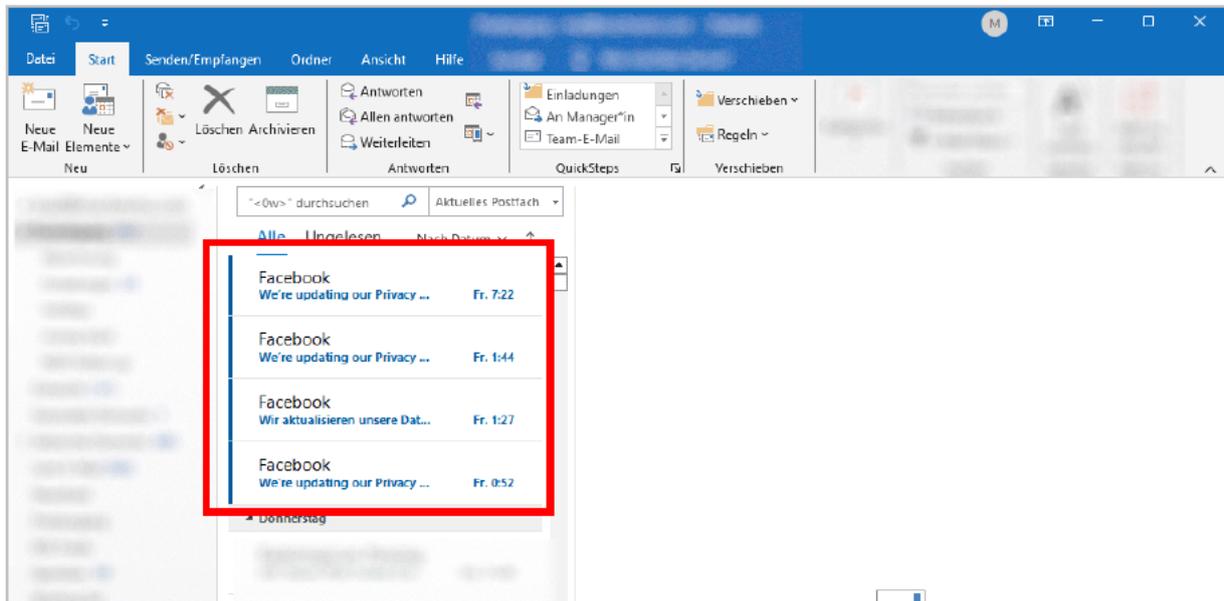
L'Article 12 du RGPD exige que les informations soient fournies d'une façon « *concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples* » et exige que le responsable du traitement « *facilite l'exercice des droits conférés à la personne concernée au titre des articles 15 à 22* ». Meta a fait exactement le contraire :

1.6.1. Objet d'e-mail trompeur sans aucune allusion à l'IA ou au droit d'opposition (CTA)

La plaignante a été informée des modifications par e-mail avec pour objet « *Nous mettons à jour notre Politique de confidentialité à mesure que nous développons l'IA de Meta* ».

¹³ Voir par exemple https://noyb.eu/sites/default/files/2024-04/OpenAI%20Complaint_EN_redacted.pdf.

¹⁴ Voir le formulaire d'opposition à l'adresse <https://www.facebook.com/help/contact/6359191084165019>.



Capture d'écran : Les e-mails de Meta tels qu'ils apparaissent dans une boîte de réception Microsoft normale

Dans la plupart des boîtes de messagerie électronique, seul « Nous mettons à jour notre Politique... » serait visible. En matière de marketing par e-mail, il est bien connu que les 2-3 premiers mots de l'objet d'un e-mail sont les principaux facteurs qui déterminent si les e-mails sont ouverts ou non. Par conséquent, l'« appel à l'action » (CTA) pertinent doit toujours apparaître dès les 2-3 premiers mots.¹⁵

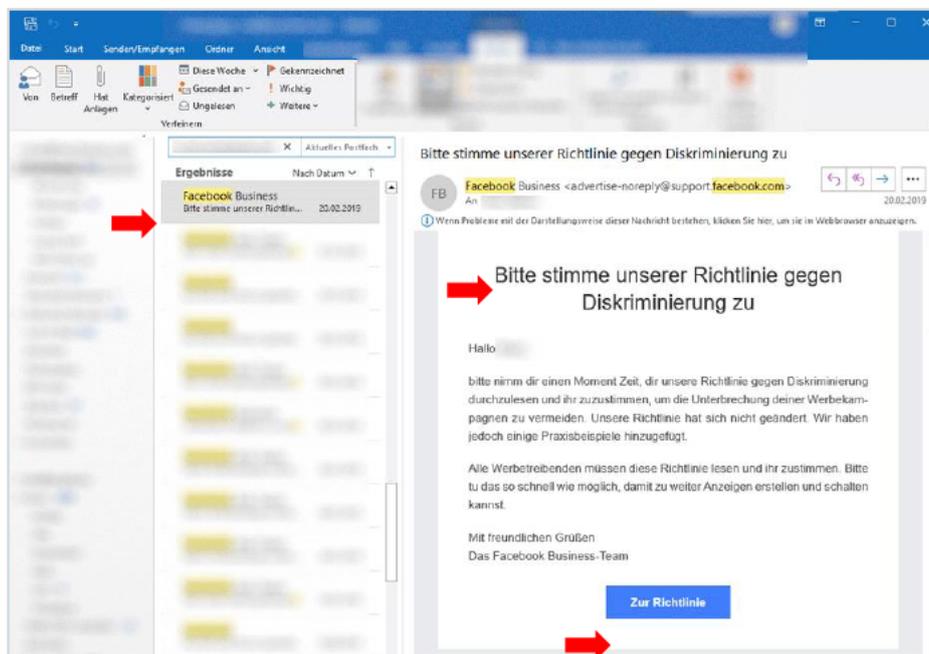
L'objet de l'e-mail Meta indique à lui seul que cet e-mail ne vaut pas la peine d'être lu, car les politiques de confidentialité sont mises à jour en permanence, en particulier si un utilisateur n'a pas visité la page au cours de la semaine passée et est donc probablement un utilisateur plutôt inactif.

- ➔ *Les 2-3 premiers mots et un « appel à l'action » clair dans l'objet d'un e-mail constituent un des principaux facteurs pour lesquels les e-mails sont même ouverts par les utilisateurs.*
- ➔ *Meta n'a inclus aucun élément pertinent dans les premiers mots de l'objet de l'e-mail.*
- ➔ *Meta est pleinement conscient de cet aspect puisque toutes ses autres communications suivent ces principes de conception de base.*

¹⁵ A titre d'exemple, parmi tant d'autres : <https://mailchimp.com/de/help/best-practices-for-email-subject-lines/>.

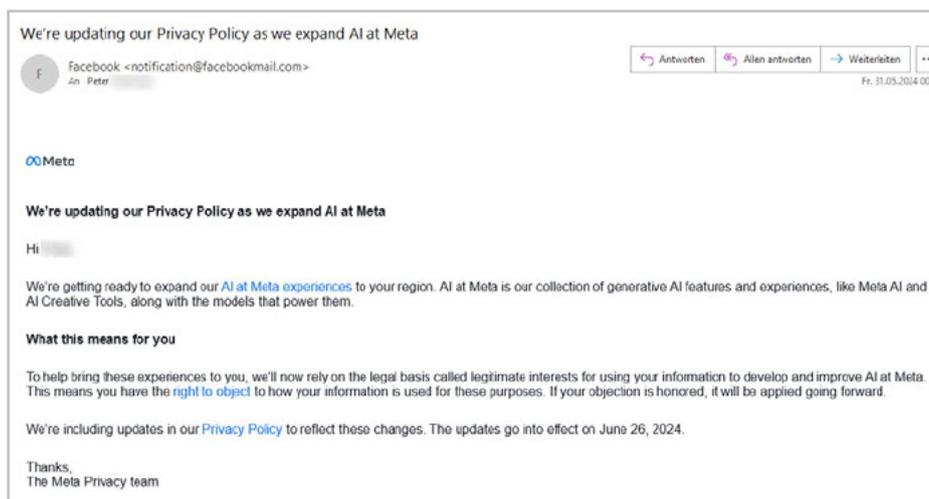
1.6.2. Pas d' « appel à l'action » (CTA) dans l'email – contrairement aux autres e-mails de Meta

Habituellement, Meta envoie des e-mails avec un « appel à l'action » (CTA) graphique clair, généralement sous la forme d'un gros bouton bleu, mettant en évidence la possibilité pour un utilisateur d'interagir ou de choisir quelque chose :



Capture d'écran : E-mail marketing de Meta avec des CTA clairs dans l'objet (traduction de l'allemand : « Veuillez accepter nos directives contre la discrimination »), le titre et le bouton bleu.

L'e-mail envoyé pour exercer le droit d'opposition en vertu de l'Article 21 du RGPD ne contenait pas de CTA commun, mais plutôt un lien hypertexte, généralement utilisé pour des informations complémentaires – et non pour une action ou un choix de l'utilisateur, qui est généralement communiqué via un bouton (voir ci-dessus).



Capture d'écran : Notification RGPD de Meta sans CTA dans l'objet ou le titre et sans bouton.

➔ L'absence d'un « appel à l'action » constitue une autre raison majeure pour laquelle les utilisateurs « abandonnent » un flux d'engagement utilisateur (user engagement flow). Ainsi, (en temps général) Meta communique toujours clairement.

1.6.3. Les liens inclus dans l'e-mail de Meta visent à bloquer l'accès aux informations et le droit d'opposition

Même si les informations sur l'opt-out ont été envoyées à l'adresse e-mail avec laquelle l'utilisateur peut même obtenir un nouveau mot de passe (donc le canal le plus « sécurisé » dont Meta dispose) et que le lien dans l'e-mail contenait un « jeton » qui identifiait la personne concernée, ces jetons n'ont pas été utilisés pour permettre à la personne concernée de s'identifier.

Au lieu de cela, les jetons étaient en fait utilisés pour exiger des étapes de connexion supplémentaires inutiles, même lors de la visite d'un site Web autrement accessible au public.

Le **lien d'information** utilisé dans l'e-mail de Meta avait la structure suivante :

[https://www.facebook.com/n/?privacy%2Fgenai%2F&entry_point=notification&aref=\[refNr\]&medium=email&mid=619b36cbc3d06G5af49c00df46G619b3b6523fd8G8151&n_m=\[email_addresses\]&rms=v2&irms=true](https://www.facebook.com/n/?privacy%2Fgenai%2F&entry_point=notification&aref=[refNr]&medium=email&mid=619b36cbc3d06G5af49c00df46G619b3b6523fd8G8151&n_m=[email_addresses]&rms=v2&irms=true)

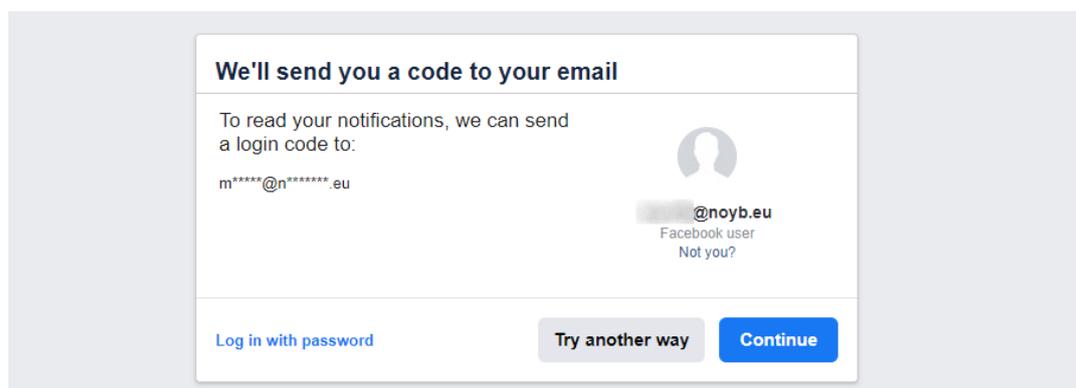
Le **lien d'opposition** utilisé dans l'e-mail de Meta avait la structure suivante :

[https://www.facebook.com/n/?help%2Fcontact%2F6359191084165019&aref=\[refNr\]&medium=email&mid=619ba0d975092G5af4aca38af4G619ba572d5364G8151&n_m=\[email_address\]&rms=v2&irms=true](https://www.facebook.com/n/?help%2Fcontact%2F6359191084165019&aref=[refNr]&medium=email&mid=619ba0d975092G5af4aca38af4G619ba572d5364G8151&n_m=[email_address]&rms=v2&irms=true)

Les liens contenus dans l'e-mail contenaient les éléments suivants :

Nom de la valeur	Valeur	Description
http://...&	URL du formulaire d'opposition	Le texte jusqu'au <u>premier « & »</u> est le lien vers le formulaire d'opposition, le reste sont des jetons/valeurs
point d'accès	notification	Il s'agit probablement d'un jeton de suivi indiquant l'endroit où un utilisateur est entré sur la page
aref	1717137977463652	Il s'agit probablement d'une référence de lien (« a » comme dans <a> »)
moyen	e-mail	Type de contact (ici, par email)
milieu	619ba0d975092G5af4aca38af4G619ba572d5364G8151	Inconnu, probablement un identifiant d'utilisateur ou l'identifiant de l'e-mail envoyé à l'utilisateur (« MID »)
n_m	[adresse e-mail]	L'adresse e-mail du compte utilisateur
RMS	v2	Inconnu
irms	booléen (vrai / faux)	Inconnu

Si un utilisateur cliquait sur le lien dans l'e-mail sans être connecté à son compte, Meta était en mesure de connaître l'adresse e-mail de l'utilisateur, illustrant que le lien personnalisé ci-dessus transférait en fait toutes les données nécessaires pour lier une opposition à un compte utilisateur :



Capture d'écran : Demande de connexion personnalisée, affichant l'e-mail d'un membre du personnel de noyb lorsque l'on clique sur le lien d'opposition dans un navigateur « propre ». La connexion et la saisie de l'e-mail sont toujours requises dans les prochaines étapes.

Bien que ces jetons démontrent que Meta personnalisait réellement les liens et disposait d'options techniques, elle ne les utilisait pas pour faciliter l'exercice du droit d'opposition - via un simple clic (comme les liens de « désabonnement » dans toutes les newsletters qui constituent une opposition équivalente en vertu de l'Article 21(2) du RGPD, et qui ont l'identifiant de l'utilisateur, l'adresse e-mail ou un jeton unique encodés dans le lien).

➔ *Meta n'a pas fourni d'option de désabonnement en un seul clic (similaire aux liens de « désabonnement »).*

Plus de détails sur le « lien d'information » :

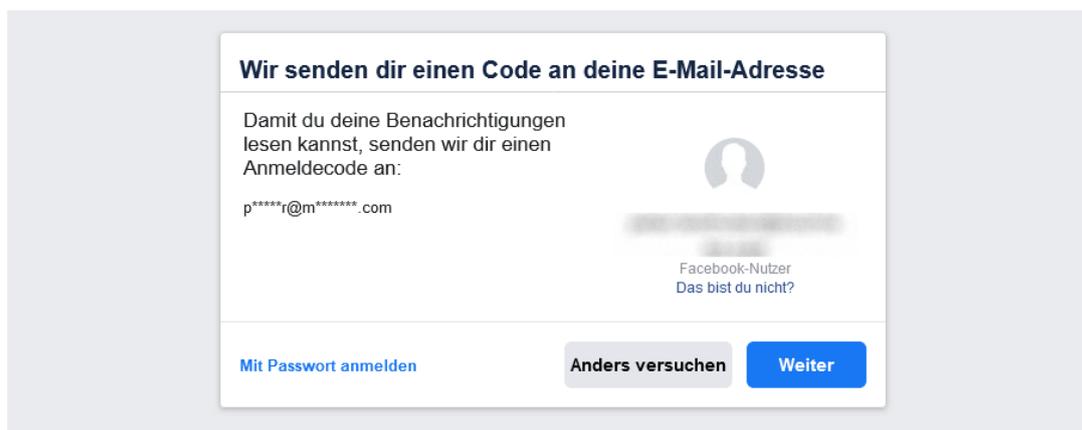
L'e-mail contenait un lien vers une notice d'informations générales sur les nouveaux systèmes d'IA de Meta à l'adresse <https://www.facebook.com/privacy/genai/>.

Cependant, si le lien de l'e-mail est utilisé, les jetons supplémentaires (voir ci-dessus au point 1.6.3) conduisent le système à afficher une « page de connexion » (identique à celle de la capture d'écran ci-dessus) – nécessitant une autre connexion pour même accéder aux informations relatives à la confidentialité, qui sont par ailleurs accessible au public.

Les personnes concernées ont été redirigées vers un URL comme celui-ci au lieu de la page d'information :

[https://www.facebook.com/recover/initiate/?privacy_mutation_token=eyJ0eXBlljo1LCJjcmVhdGlvbl90aW1***&cuid=\[encrypted email or phone number of user\]&ars=bypass_login_deny_smart_recommendation&ram=email&lara_product=lara_bypass_login_fail_loop](https://www.facebook.com/recover/initiate/?privacy_mutation_token=eyJ0eXBlljo1LCJjcmVhdGlvbl90aW1***&cuid=[encrypted email or phone number of user]&ars=bypass_login_deny_smart_recommendation&ram=email&lara_product=lara_bypass_login_fail_loop)

La page vue par l'utilisateur était équivalente à la capture d'écran de la page sous le point 1.6.3 ci-dessus :



Capture d'écran : Demande de connexion lors de la visite de la notice d'information via le lien envoyé vers un compte test noyb.

→ *Meta exigeait une connexion supplémentaire simplement pour lire les informations de base sur les modifications apportées à la politique de confidentialité sur une page par ailleurs publique.*

Plus de détails sur le « lien d'opposition » : Pas d'option « un clic »

Habituellement, les responsables du traitement mettent en œuvre l'option « un clic », par exemple pour recueillir le consentement, mais aussi pour permettre la désinscription d'une newsletter. Cela se fait exactement via des jetons comme dans le lien Meta ci-dessus, en fournissant un « jeton » qui code pour la personne concernée spécifique et permet au serveur de savoir (en un clic) qu'un utilisateur spécifique s'est désabonné ou a consenti. Il n'est alors pas nécessaire de se connecter pour exercer les droits RGPD.

Malgré la possibilité technique d'avoir une opposition « en un clic », Meta a également demandé aux utilisateurs de se connecter (voir capture d'écran au point 1.6.3 ci-dessus) lorsqu'ils souhaitaient s'opposer au traitement des données.

D'autant plus que les utilisateurs peuvent recevoir l'e-mail sur un appareil (ordinateur de bureau ou téléphone) ou sur un support (navigateur ou application) différent de ce sur quoi ils utilisent normalement les services Meta, de nombreux utilisateurs devraient probablement trouver leur mot de passe afin de se connecter, ce dont ils n'ont jamais besoin lors de l'ouverture de l'application mobile (configurée). Cette nécessité de se connecter dissuade ainsi davantage les personnes à exercer leur opposition.

- *Bien qu'elle dispose des moyens techniques nécessaires pour faire une opposition « en un clic » (comme la « désinscription » d'une newsletter), Meta a plutôt utilisé ces moyens techniques pour exiger une connexion supplémentaire.*
- *Les connexions à un compte constituent une autre raison majeure pour laquelle les utilisateurs « abandonnent » un flux.*

1.6.4. Obligation de revenir en arrière et de cliquer à nouveau sur le lien dans l'e-mail

Après s'être connectées, comme Meta l'exigeait pour accéder au formulaire d'opposition, les personnes concernées n'ont pas été présentées avec le formulaire, mais ont été redirigées vers leur « fil d'actualité ».

Les personnes concernées devaient donc revenir sur l'e-mail qu'elles ont reçu et cliquer une seconde fois sur le lien (tout en étant désormais connectées) pour même accéder au formulaire.

→ *Le flux a déposé la personne concernée vers une page autre que le formulaire d'opposition.*

1.7. Formulaire en ligne trompeur pour exercer le droit d'opposition

L'utilisation excessive par Meta de « dark patterns » pour minimiser le nombre de personnes concernées qui exerceraient leur droit d'opposition s'est également poursuivie sur le formulaire en ligne :

1.7.1. Obligation de fournir des données personnelles non pertinentes

Tandis que l'Article 12(2) du RGPD exige que les responsables du traitement « *facilitent* » l'exercice des droits – y compris le droit d'opposition en vertu de l'Article 21 du RGPD – et que l'Article 5(1)(c) du RGPD exige la minimisation des données, Meta semble avoir conçu le formulaire d'opposition dans le but de décourager les personnes concernées en exigeant des informations totalement non pertinentes :

Nouvelle saisie de détails connus et non pertinents concernant le pays de résidence

Pour pouvoir s'opposer, l'utilisateur doit être connecté afin de confirmer qu'il réside dans un pays qui dispose d'un droit d'opposition – or, dès la connexion, Meta sait déjà qu'une personne concernée a le droit de s'opposer.¹⁶

Meta indique également qu'elle attribue une juridiction à chaque compte utilisateur (car elle maintient que les utilisateurs de l'UE/EEE sont contrôlés par Meta Platforms Ireland Limited tandis que les autres utilisateurs sont contrôlés par Meta USA)¹⁷ et l'Article 3 du RGPD indique clairement que toute personne concernée dont les données sont traitées par une entité de l'UE/EEE relève du RGPD. Par conséquent, Meta sait à partir de chaque compte utilisateur si l'utilisateur relève ou non du RGPD.

Pour ces deux raisons, Meta n'a pas besoin de connaître le pays exact dans lequel réside une personne concernée pour traiter une demande d'opposition.

→ *La sélection obligatoire d'un pays de résidence semble avoir pour seul but de décourager les personnes concernées de remplir le formulaire.*

¹⁶ Si les utilisateurs ne sont pas connectés, ils voient un écran indiquant « Ce formulaire est disponible uniquement pour les personnes de certaines régions qui ont un compte Instagram actif. Assurez-vous de vous connecter à votre compte Instagram, puis réessayez » (traduction libre).

¹⁷ Voir la méta-politique de confidentialité https://www.facebook.com/privacy/policy/?section_id=13-HowToContactMeta, section « Comment contacter Meta pour toute question ».

Nouvelle saisie de détails connus et non pertinents concernant l'adresse e-mail

Comme indiqué ci-dessus (voir la description des jetons de lien sous le point 1.6.3. ci-dessus), Meta partage déjà l'adresse e-mail avec ses systèmes lorsqu'une personne concernée clique sur le lien. De plus, Meta dispose d'une adresse e-mail pour chaque utilisateur enregistré (en effet, la plaignante a reçu un e-mail de Meta en premier lieu) et les utilisateurs doivent se connecter pour même accéder au formulaire. Ainsi, il n'y a aucune raison non plus que les utilisateurs saisissent leur adresse e-mail une fois de plus.

→ *La saisie obligatoire d'une adresse e-mail semble avoir pour seul but de décourager les personnes concernées de remplir le formulaire.*

Nécessité de motiver l'opposition

Même si l'Article 21(1) du RGPD permet aux responsables du traitement d'exiger des « *raisons tenant à [la] situation particulière [de la personne concernée]* » pour traiter une opposition, la plupart des personnes concernées ne sauront pas quels motifs elles doivent faire valoir ici, car elles ne sont pas juristes et ne connaissent pas la notion d'intérêts légitimes et l'interaction entre l'Article 6(1)(f) et l'Article 21 du RGPD.

De plus, Meta n'a pas divulgué son analyse de « l'intérêt légitime » au titre de l'Article 6(1)(f) du RGPD, ce qui rend impossible (même pour des avocats bien formés) de savoir si un certain facteur a effectivement déjà été pris en compte ou non et constitue donc un « *une raison tenant à sa situation particulière* ».

Comme décrit au point 1.7. ci-dessous, ce qu'une personne concernée saisit dans ce champ semble totalement hors de propos – démontrant en outre que Meta n'a utilisé ce champ qu'à titre dissuasif.

→ *La mention obligatoire des « motifs » semble avoir pour seul but de décourager les personnes concernées de remplir le formulaire.*

1.7.2. Faux processus de « révision »

Les personnes qui se sont opposées ont systématiquement déclaré que leur opposition avait été « approuvée » instantanément – généralement en une minute. Lors d'un test réalisé par *noyb*, les oppositions fondées sur un motif spécifique au sens de l'Article 21(1) du RGPD, comme « aucune raison donnée », ont été approuvées dans un délai de 50 secondes. Il n'existe aucun rapport public sur les oppositions qui n'ont pas été approuvées par Meta.

Dans l'ensemble, cela indique que la forme complexe et la nécessité d'argumenter l'opposition n'étaient pas nécessaires pour un examen matériel par Meta, mais servaient plutôt de « dark pattern » pour décourager les personnes concernées de soumettre une opposition.

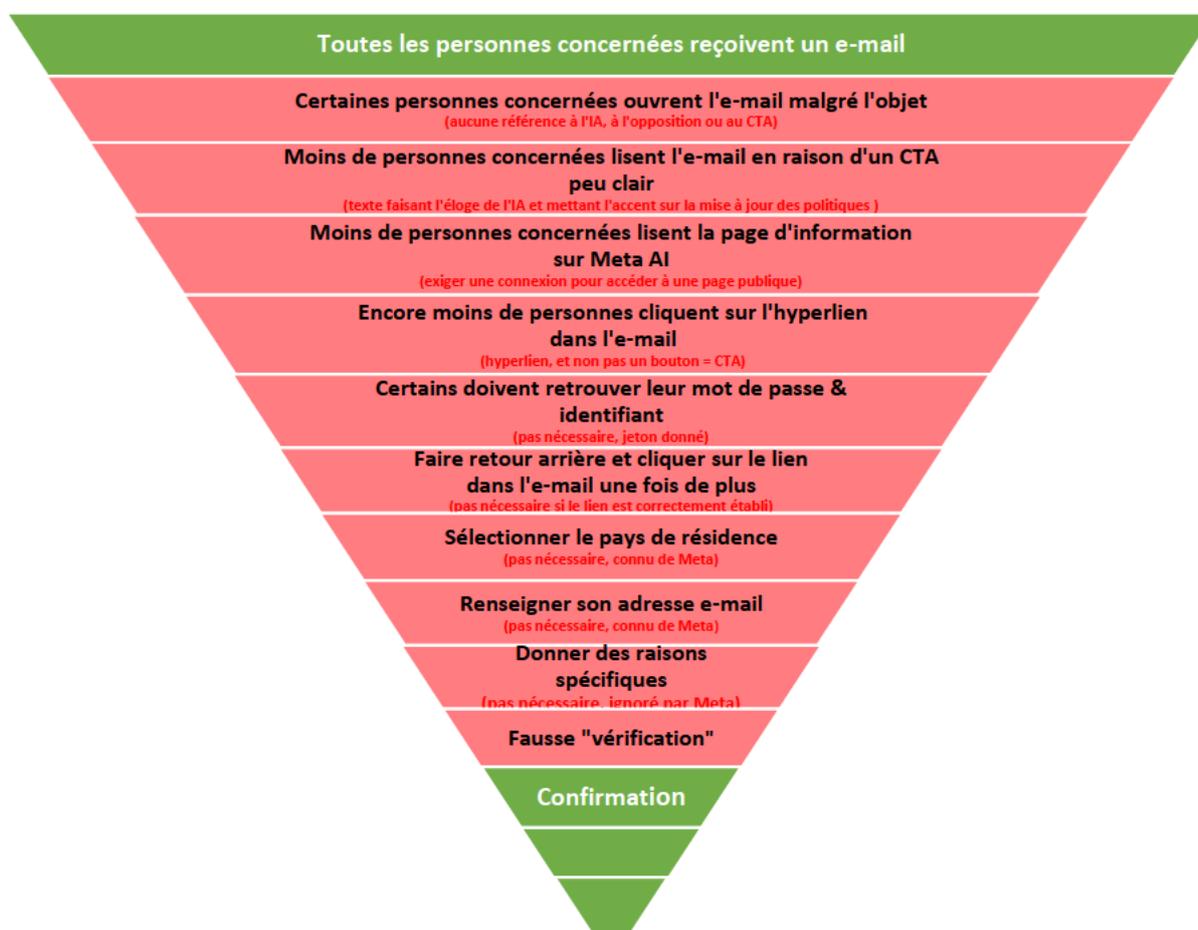
→ *L'examen présumé semble être une simple approbation automatique, ce qui signifie qu'un simple clic sur un bouton aurait suffi pour « s'opposer » au sens de l'Article 21 du RGPD.*

1.7.3. Aperçu de l'option opt-out en tant qu'« entonnoir de conversion » par e-mail

Lorsque les flux d'engagement des utilisateurs sont conçus, ils sont généralement cartographiés sous la forme d'un « entonnoir » où chaque clic et chaque étape sont analysés. Les concepteurs UI/UX font généralement tout ce qu'ils peuvent pour éviter toute étape qui n'est peut-être pas absolument nécessaire, car chaque étape implique de « perdre » des utilisateurs.

Au total, Meta a introduit 11 étapes (!) pour exercer son droit d'opposition en vertu de l'Article 21(1) du RGPD, alors que cela aurait pu être fait avec un seul bouton de désinscription dans l'e-mail ou sur l'application mobile.

Lorsque le flux de Meta pour exercer son droit d'opposition est cartographié comme un tel « entonnoir de conversion », il devient évident que Meta a tout fait pour ajouter des étapes supplémentaires (inutiles, ennuyeuses ou trompeuses) (en rouge ci-dessous) dans le but d'empêcher les personnes concernées d'exercer leur droit d'opposition :



Présentation : l'entonnoir d'opposition de Meta est conçu pour désengager les personnes concernées.

Il est malheureusement évident que Meta a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de recevoir un nombre minimal d'oppositions en utilisant un langage peu engageant, une mauvaise conception UI/UX et des mesures supplémentaires inutiles – soit le contraire de « faciliter l'exercice des droits des personnes concernées ».

1.7.4. Des alternatives pour recueillir les oppositions de manière conviviale (user-friendly)

Dans l'ensemble, l'opposition aurait pu être formulée en appuyant sur un seul bouton dans l'e-mail lui-même (comme par exemple la plupart des liens de « désabonnement » dans les newsletters par e-mail en vertu de l'Article 21(3) du RGPD). Comme indiqué au point 1.6.2. ci-dessus, Meta utilise souvent de gros boutons bleus en tant que CTA dans ses e-mails marketing.

→ *Meta a volontairement rendu l'accès au formulaire beaucoup plus compliqué que nécessaire.*

1.8. Deuxième option d'opposition à l'utilisation de données tierces cachée et sournoise

Nous tenons enfin à souligner que Meta a uniquement joint un lien vers un formulaire permettant aux utilisateurs de s'opposer à l'utilisation de leurs données personnelles collectées directement sur les systèmes Meta.

Seul le troisième paragraphe à partir de la fin de la longue liste d'informations établie sur <https://www.facebook.com/privacy/genai/> fournit un **deuxième lien qui mène vers un deuxième formulaire** disponible sur <https://www.facebook.com/help/contact/510058597920541>, qui permet aux utilisateurs de s'opposer à l'utilisation de données personnelles provenant de sources externes. Étant donné que ce deuxième formulaire n'est présenté qu'à la fin de la politique de confidentialité, il semblerait que la grande majorité des personnes concernées ne se soient même pas rendus compte qu'il existait deux formulaires.

Même lorsque les personnes concernées parviendraient à accéder à ce formulaire, il est fondamentalement inutile, car il nécessite :

- que la personne concernée ait trouvé des données personnelles dans un système d'IA,
- la preuve qu'elle ait trouvé un tel résultat et qu'elle télécharge une capture d'écran dudit résultat et
- une explication de la « préoccupation » et de « ce qu'[elle] demande ».

Il ne semble y avoir **aucune possibilité de s'opposer à l'utilisation de données personnelles de « tiers » dans les ensembles de données d'entraînements**, lorsque ces ensembles de données d'entraînement sont basés sur le web scraping ou toute forme de sources de données externes ou de données « tierces ».

→ *Meta n'a pas informé les utilisateurs de l'existence du deuxième formulaire sur les données provenant de tiers. Même si les utilisateurs peuvent trouver le formulaire « d'opposition aux données tierces », Meta ne leur permettrait pas de s'opposer à l'utilisation de leurs données personnelles à des fins d'entraînement ; cela leur permettrait uniquement de protester contre des résultats contenant des données personnelles.*

2. VIOLATIONS DU RGPD

2.1. L'absence de base légale au sens de l'Article 6(1) du RGPD

L'utilisation de données personnelles pour entraîner un modèle d'IA constitue clairement un « traitement » de données personnelles au sens de l'Article 4(2) du RGPD, ce qui nécessite une « base légale » en vertu de l'Article 6(1) du RGPD, car le traitement des données personnelles est par défaut illégal au sens du RGPD.

Meta semble s'appuyer sur de prétendus « *intérêts légitimes* » prépondérants au sens de l'Article 6(1)(f) du RGPD pour justifier l'utilisation de données personnelles (y compris les publications, photos, amitiés, likes, suivi de pages, visites sur des pages de tiers, données de tiers ou messages échangés avec des entreprises) d'environ 400 millions de personnes concernées dans l'UE/EEE.

2.2. La jurisprudence existante dans l'affaire C-252/21 Bundeskartellamt est limpide

Nous sommes surpris que Meta affirme sérieusement qu'elle a un « intérêt légitime » à utiliser toutes les données personnelles d'environ 400 millions d'utilisateurs de l'UE/EEE, alors que la CJUE a récemment, explicitement et clairement déclaré dans l'affaire C-252/21 Bundeskartellamt que Meta n'avait même pas un « intérêt légitime » à utiliser des données personnelles à des fins publicitaires.

Il semble assez évident que le traitement interne (temporaire, réversible et quelque peu fluide) de données à des fins publicitaires constitue clairement une ingérence moins importante dans les droits et libertés des personnes concernées, que l'ingestion irréversible de leurs données personnelles dans une « *technologie d'intelligence artificielle* » indéfinie sans aucune limitation des finalités et avec un nombre non divulgué de destinataires qui pourront accéder aux données personnelles ingérées dans un tel système.

→ *Étant donné que la CJUE a clairement estimé que l'utilisation de données personnelles à des fins de publicité personnalisée ne constitue pas un « intérêt légitime », il est malheureusement évident que le traitement de données personnelles par de nouveaux moyens, pour n'importe quelle finalité (incluant très probablement la « publicité personnalisée ») ne peut pas être légal au sens de l'Article 6(1)(f) du RGPD.*

Toutefois, afin d'éviter le moindre doute, nous souhaitons souligner brièvement que Meta échoue à chaque élément du test typique en 3 étapes prévu à l'Article 6(1)(f) du RGPD :

2.3. Absence d'« intérêt légitime » au sens de l'Article 6(1)(f) du RGPD (étape 1)

Selon le test en 3 étapes établi par la CJUE,¹⁸ Meta doit revendiquer et prouver avoir un « intérêt légitime ». En l'espèce, cet examen échoue déjà à la première étape, car Meta ne prétend – et encore moins ne prouve – pas un tel intérêt légitime :

2.3.1. Meta s'appuie sur des « moyens techniques » – et non sur un « intérêt légitime »

Habituellement, toute analyse de « l'intérêt légitime » commence par l'intérêt ou le but du traitement de données – en d'autres termes la « finalité » du traitement.

Exemple analogique : Si l'objectif est « d'aller à Paris », alors un « avion » peut être un moyen d'atteindre cet objectif. Cependant, « l'avion » n'est pas un objectif en soi, encore moins un intérêt légitime.

Exemple RGPD : Le traitement de données personnelles ne peut être justifié par la volonté d'utiliser un système de base de données, un disque dur ou un logiciel d'analyse. Elle doit être justifiée par la nécessité d'atteindre un but, un objectif ou un intérêt. Meta n'avance même pas un objectif.

Comme détaillé au point 1.3.2. ci-dessus, Meta ne mentionne aucun objectif qu'elle tente d'atteindre via des systèmes d'IA, mais tente plutôt de contourner l'analyse normale d'un intérêt légitime en déclarant simplement tout un type de traitement (« IA ») être, en soi, un objectif :

<p>Pour développer et améliorer la technologie d'intelligence artificielle (également appelée IA chez Meta) que nous fournissons, sur nos Produits et aux Tiers.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pour créer, fournir, soutenir et conserver la technologie d'intelligence artificielle qui permet aux personnes, entreprises et autres de s'exprimer, communiquer, mais aussi de découvrir des informations susceptibles de les intéresser et d'interagir avec ces dernières.• Pour offrir la technologie d'intelligence artificielle à des Tiers, et notamment aux développeurs et chercheurs.• Pour développer et améliorer la technologie d'intelligence artificielle de manière cohérente tout en assurant des garanties appropriées, comme l'amélioration des réponses du modèle en matière de sécurité et de précision.• Pour recueillir des avis sur la manière dont nos utilisateurs interagissent avec la technologie d'intelligence artificielle et pour en améliorer les performances.	<p>Votre activité et les informations que vous fournissez</p> <ul style="list-style-type: none">• Le contenu que vous créez, comme les publications, les commentaires ou les fichiers audio.• Les messages que vous envoyez aux entreprises, aux comptes professionnels ou à Meta (comme la technologie d'intelligence artificielle de Meta) et ceux que vous recevez de ces derniers, et les messages dans les fonctionnalités conçues pour être publiques, y compris le contenu et les métadonnées des messages, sous réserve de la loi applicable.• Les applications et les fonctionnalités que vous utilisez et les opérations que vous faites avec celles-ci. <p>Les informations provenant de partenaires, de fournisseurs et de tiers</p>
--	---	--

¹⁸CJUE 4 mai 2017, C-13/16 (Rigas), para. 28.

La finalité alléguée (« Développer et améliorer la technologie de l'intelligence artificielle ») constitue tout autant une finalité ou un intérêt légitime que tout autre moyen de traiter des données personnelles (comme « stocker toutes les données dans une base de données », « gérer un réseau social », « trouver des corrélations dans vos données » ou « faire des analyses Big Data »). Ce que Meta décrit n'est pas une finalité, mais un moyen (voir par exemple l'Article 4(7) du RGPD « finalités et moyens ») pour atteindre diverses finalités.

Même si « développer et améliorer la technologie de l'intelligence artificielle » était une finalité, cela ne constituerait pas une finalité « spécifique », comme l'exige l'Article 5(1)(b) du RGPD. Par exemple, Wikipédia définit « l'intelligence artificielle » comme suit :

“Artificial intelligence (AI), in its broadest sense, is intelligence exhibited by machines, particularly computer systems.”¹⁹

Traduction libre :

« L'intelligence artificielle (IA), dans son sens le plus large, est l'intelligence manifestée par les machines, en particulier les systèmes informatiques. »

- ➔ *Globalement, le simple usage d'une technologie (l'utilisation de certains « moyens » selon la formulation du RGPD) ne constitue pas un « intérêt légitime ».*
- ➔ *Meta tente de faire du traitement des données personnelles en lui-même un « intérêt légitime ».*

2.3.2. Les « intérêts légitimes » reconnus par le RGPD sont généralement défensifs

Les exemples des considérants 47 à 49 du RGPD concernent principalement des intérêts légitimes défensifs (comme la sécurité des réseaux, la sécurité des informations ou la prévention de la fraude). Dans de tels cas, le législateur s'est montré ouvert à reconnaître le traitement des données personnelles comme un « intérêt légitime », étant donné que le responsable du traitement agit simplement de manière défensive.

Au lieu de cela, Meta semble vouloir utiliser les données personnelles d'environ 400 millions de personnes concernées dans l'UE/EEE de manière offensive pour tirer profit des profils de réseaux sociaux (souvent abandonnés depuis longtemps). Le RGPD et ses considérants ne prévoient ni n'insinuent qu'un tel traitement de données personnelles pourrait être considéré comme un intérêt légitime.

2.3.3. Gagner de l'argent n'est pas, en soi, un « intérêt légitime »

Malgré les affirmations contraires des responsables du traitement, le simple intérêt de gagner de l'argent n'est pas « intérêt légitime » en soi, comme le démontrent les

¹⁹ Voir https://en.wikipedia.org/wiki/Artificial_intelligence.

innombrables décisions concernant la vente de données personnelles, l'utilisation des données personnelles à des fins de publicité personnalisée, etc.²⁰

2.3.4. La simple extraction de données ne constitue pas, en soi, un « intérêt légitime »

De même, acheter et collecter des données personnelles auprès de tiers (« *courtage de données* ») ou encore, utiliser des données internes pour de nouvelles idées commerciales totalement indépendantes, ne constituent pas un intérêt légitime.

Si la simple extraction de données personnelles de divers systèmes pour prendre en charge tout type de nouveau traitement dans un but non défini constituait un « intérêt légitime », cela signifierait littéralement que tout responsable du traitement pourrait utiliser n'importe quelle donnée personnelle provenant de n'importe quelle source pour n'importe quelle nouvelle finalité. Cette position entretenue par Meta est donc complètement en dehors de la compréhension commune du RGPD.

2.3.5. Violation des Articles 5, 12, 13, 17(1)(c), 18, 19, 21(1) et 25 du RGPD

Comme démontré ci-dessous (voir points 2.6. à 2.10.), le système d'IA proposé par Meta et la manière dont il a été introduit enfreignent clairement au moins les articles 5(1), 5(2), 12, 13, 17(1)(c), 19., 21(1), et 25 du RGPD. La violation d'autres dispositions du RGPD est un autre facteur majeur, raison pour laquelle toute mise en balance des intérêts au titre de l'Article 6(1)(f) du RGPD doit échouer.

Un système d'IA basé sur la violation simultanée de huit (!) Articles du RGPD ne peut jamais être considéré comme « légitime ».

2.3.6. Inclusion de « données sensibles » au sens de l'Article 9 du RGPD

Le CEPD a traité cette question dans ses décisions contraignantes 03/2022 et 04/2023, dans lesquelles il a demandé à la DPC irlandaise d'enquêter sur l'utilisation par Meta de données relevant de l'Article 9 du RGPD. Comme vous le savez sûrement, Meta et la DPC s'opposent à cette décision et ont déposé des recours en annulation auprès du Tribunal contre le CEPD (voir T-70/23 et T-129/23).

Dans sa demande de procédure préjudicielle dans l'affaire C-446/21, paragraphe 16, l'Oberster Gerichtshof (Autriche) déclarait déjà que le « *traitement de données de Meta ne fait pas de distinction entre les données personnelles 'simples' et les données 'sensibles'* ».

Il doit en être de même pour les données personnelles utilisées par Meta pour ses systèmes d'IA. Nous notons donc que Meta n'a pas non plus la possibilité de s'appuyer sur un « intérêt légitime », car elle tente clairement de traiter des données personnelles qui

²⁰Voir par exemple <https://autoriteitpersoonsgegevens.nl/documenten/ap-normuitleg-grondslag-gerechvaardigd-belang>.

ne relèvent pas de l'Article 6(1)(f) du RGPD et s'appuie simplement sur un « intérêt légitime » non-existant à l'aune du RGPD.

2.3.7. Absence de séparation entre les données personnelles des personnes concernées

Comme expliqué précédemment, au point 1.4.1, Meta admet qu'elle n'est pas en mesure de séparer les données personnelles (i) des personnes concernées qui se sont opposées au traitement et (ii) les données personnelles relatives aux personnes concernées qui ne s'y sont pas opposées (et qui, potentiellement, ne sont même pas des utilisateurs de Meta).

Cela conduit inévitablement à la conclusion que les utilisateurs de Meta qui se sont opposés au traitement pourraient toujours voir certaines de leurs données être traitées lorsqu'elles seraient téléchargées ou publiées par d'autres utilisateurs. Il est donc raisonnable de supposer que le droit d'opposition prévu à l'Article 21(1) du RGPD ne peut pas être pleinement respecté.

Le recours à l'intérêt légitime comme base légale nécessite toujours le respect de la loi, y compris le droit de la personne concernée de s'y opposer. Comme cela n'est pas toujours possible, ou du moins pas pour toutes les données, Meta ne peut pas utiliser l'Article 6(1)(f) du RGPD pour ce traitement de données.

2.3.8. Résumé sur l'existence d'un « intérêt légitime »

La première étape du test en 3 étapes échoue déjà et peut être résumée comme suit :

- ➔ *Dans l'ensemble, il paraît évident que Meta ne prétend – et encore moins ne prouve – pas qu'elle poursuit un quelconque intérêt légitime reconnaissable au sens de l'Article 6(1)(f) du RGPD.*
- ➔ *La simple utilisation d'une large catégorie de technologies diverses constitue ce qu'on appelle des « moyens » et ne constitue pas un intérêt légitime en soi.*
- ➔ *Par rapport aux intérêts légitimes mentionnés dans le RGPD ou admis dans la jurisprudence, la simple extraction de données personnelles à des fins commerciales ne constitue pas un « intérêt légitime ».*
- ➔ *Enfin, Meta tente de traiter un énorme pool de données personnelles, qui contient (au moins en partie) des données personnelles qui ne peuvent pas être traitées sur la base d'un « intérêt légitime ».*

2.4. Toutes les données, pour n'importe quelle finalité, ne constitue pas un traitement strictement nécessaire (étape 2)

Recoupant largement le principe de minimisation des données de l'Article 5(1)(c) du RGPD et l'obligation de protéger les données dès la conception et par défaut de l'Article 25 du RGPD (voir ci-dessous), le deuxième élément du test de l'intérêt légitime de la CJUE exige que les données personnelles soient « *strictement nécessaires* ».

Dans l'affaire C-252/21 Bundeskartellamt, la CJUE a déclaré au paragraphe 108 que :

«...la condition relative à la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi, celle-ci impose à la juridiction de renvoi de vérifier que l'intérêt légitime du traitement des données poursuivi ne peut raisonnablement être atteint de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires aux libertés et aux droits fondamentaux des personnes concernées, en particulier aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par les articles 7 et 8 de la Charte...»

La question n'est donc pas de savoir si le traitement serait meilleur, plus facile ou plus pratique pour le responsable du traitement, mais s'il est « strictement nécessaire » pour atteindre un but ou une finalité. Il est clair que le test du « strictement nécessaire » doit échouer pour Meta :

- Il convient de souligner qu'il est très difficile d'évaluer la nécessité d'un certain traitement lorsque les finalités spécifiques ne sont même pas divulguées. Comme indiqué ci-dessus, la « *technologie de l'intelligence artificielle* » n'est pas une finalité mais plutôt un large groupe de moyens de traitement. Le traitement ne peut jamais être « nécessaire » pour entretenir des « moyens » technologiques.
- Cela étant dit, quelles que soient les finalités, il est très peu probable qu'elles exigent strictement l'utilisation de toutes les données personnelles de tous les utilisateurs de l'UE/EEE (à l'exclusion du contenu des discussions privées), sans qu'aucune mesure d'anonymisation ou de pseudonymisation ne soit mise en place et sans limite de temps.
- Cela peut également être démontré par le fait que Meta et d'autres ont déjà développé de nombreuses « technologies d'intelligence artificielle » sans recourir à des sources de données aussi vastes. Habituellement, ils s'appuyaient sur des informations accessibles au public ou sur des ensembles de données spécifiques et pertinents.
- Par ailleurs, il convient de noter que le fait que seuls certains types de « technologies d'intelligence artificielle » nécessitent une grande quantité de données à des fins d'entraînement n'autorise pas Meta à traiter n'importe quelles données potentiellement à leur disposition. Par exemple, les « machines réactives » relèvent de la définition de « l'intelligence artificielle » et ne s'appuient pas sur des expériences passées pour prendre des décisions. Il ne peut donc logiquement pas être « strictement nécessaire » d'utiliser toutes les données personnelles pour une quelconque « *technologie d'intelligence artificielle* ».

- ➔ *Dans l'ensemble, il semble évident que Meta tente de traiter les données personnelles bien au-delà de tout ce qui est « strictement nécessaire » pour ses finalités potentielles (non divulguées).*
- ➔ *Cela peut également être démontré par les nombreux systèmes d'IA existants qui ont été entraînés et exécutés sur un ensemble de données beaucoup plus petit.*

2.5. Meta ne peut pas non plus satisfaire la condition de la mise en balance des intérêts des parties (étape 3)

Même si Meta poursuivait un « intérêt légitime » et que le traitement de (toutes) les données personnelles qu'elle détient sur les personnes concernées serait « strictement nécessaire », le troisième niveau de l'Article 6(1)(f) du RGPD – le test global de la « mise en balance » entre les intérêts des parties – échouerait également clairement pour Meta :

2.5.1. Interprétation à la lumière des Articles 7, 8 et 52(1) de la Charte

De toute évidence, l'Article 6(1)(f) du RGPD doit être interprété à la lumière de la Charte, d'autant plus que cet article a un fonctionnement similaire au test de proportionnalité prévu à l'Article 52(1) de la Charte.

- Si dans l'affaire C-293/12 Digital Rights Ireland (et de nombreux arrêts ultérieurs de la CJUE), le « simple » stockage de métadonnées de communication à des fins plutôt importantes, de sécurité nationale, n'est pas « proportionné », comment l'utilisation de (presque) toutes les données personnelles d'un réseau social concernant environ 400 millions d'utilisateurs pourrait-elle être considérée comme « proportionnée » pour entraîner un modèle d'IA dont l'utilisation future est incertaine ?
- Si dans l'affaire C-311/18 Schrems II, la « simple » analyse des données de trafic et l'accès aux données stockées à des fins de sécurité nationale violent les Articles 7 et 8 de la Charte, comment l'utilisation de toutes ces données peut-elle être « proportionnée » pour entraîner un modèle d'IA ?
- Si, dans les affaires jointes C-203/15 et C-698/15 Tele2, la « simple » conservation de données de trafic et de données de localisation aux fins de lutte contre la criminalité viole les Articles 7 et 8 de la Charte, comment l'utilisation de toutes ces données peut-elle être « proportionnée » lors de l'entraînement d'un modèle d'IA ?

Par rapport à la jurisprudence de la CJUE sur les Articles 7 et 8 de la Charte, il semble déjà évident que l'utilisation de quantités beaucoup plus importantes de données personnelles, pour des finalités beaucoup plus triviales (comme générer une image IA ou améliorer un chatbot) ne peut pas être proportionnée au sens Articles 7 et 8 de la Charte et, par conséquent, n'est pas non plus proportionnée au sens de l'Article 6(1)(f) du RGPD.

2.5.2. Collecte initiale illicite de données personnelles

Toute mise en balance des intérêts doit déjà échouer, car Meta ne disposait pratiquement d'aucune base légale pour la collecte initiale de si grandes quantités de données personnelles qu'elle a apparemment utilisées pour former un modèle d'IA. En détails :

- Avant l'entrée en vigueur du RGPD le 25.05.2018, Meta s'appuyait sur le consentement au titre de l'Article 7(a) de la directive 95/46. Cependant, ce consentement était groupé, basé sur la simple utilisation du site Internet (pas d'« opt-in ») et était clairement loin d'être conforme à l'Article 4(11) du RGPD. Meta ne peut donc pas se fier au consentement obtenu des personnes concernées jusqu'au 25.05.2018 pour le traitement des données personnelles.

- Compte tenu des décisions 03/2022 et 04/2022 du CEPD, ainsi que de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C252/21 Bundeskartellamt, il est clair que Meta ne disposait pas d'une base légale appropriée pour collecter une grande partie des données personnelles qu'elle a obtenues entre le 25.05. 2018 et au moins jusqu'au 01.11.2023, date à laquelle Meta est passé au modèle « Consentir ou Payer ».
- Meta s'appuie désormais sur un modèle « Consentir ou Payer », qui semble tout aussi illégal à la lumière de l'avis 08/2024 du CEPD en date du 17.04.2024.

Nous constatons donc qu'une grande partie des données personnelles actuellement utilisées pour entraîner le modèle d'IA de Meta n'ont jamais été obtenues légalement et ne peuvent donc pas être traitées ultérieurement. Ce facteur constitue à lui seul, une raison pour laquelle un intérêt légitime prépondérant (à traiter ultérieurement des données obtenues illégalement) ne peut être constaté.

2.5.3. Quantité exceptionnellement importante et illimitée de données personnelles

De plus, les données personnelles destinées à être traitées par Meta vont bien au-delà de tout « pool de données » jamais utilisé à des fins similaires :

- Le traitement concerne toutes les données personnelles de la plaignante, depuis son inscription sur le service et y compris les données personnelles supprimées,²¹ les données archivées et les données personnelles d'autres utilisateurs. Les données personnelles stockées avec Meta peuvent représenter des milliers de pages A4 par utilisateur en seulement quelques années.²²
- Ces informations peuvent contenir des informations sensibles révélant l'orientation politique, les antécédents financiers, l'orientation sexuelle ou des problèmes de santé, des infractions pénales, des événements auxquels des personnes ont assisté ou des données sur des enfants.
- Le traitement concerne également les données de suivi en ligne que Meta collecte sur des pages tierces, les données personnelles téléchargées par des tiers (particuliers et entreprises), etc.
- En 2014, Meta déclarait déjà conserver 300 Pétaoctets de données et en ajouter 4 supplémentaires par jour.²³ Aujourd'hui, dix ans plus tard, ces chiffres ont considérablement augmenté.

Par rapport aux exemples typiques d'un « intérêt légitime » prépondérant (par exemple le simple stockage d'images de vidéosurveillance pour un espace donné et pendant un temps limité ou la conservation d'une adresse IP pour des raisons de sécurité), Meta se livre à un traitement de dimensions totalement inouïes pour des finalités futures indéfinies.

²¹ Voir par exemple http://europe-v-facebook.org/removed_content.pdf.

²² Voir par exemple la version noircie (plus courte) des 1.220 pages fournies à Max Schrems en 2011 : <http://europe-v-facebook.org/msb2.pdf>.

²³ <https://research.facebook.com/blog/2014/10/facebook-s-top-open-data-problems/>.

2.5.4. Données personnelles en grande partie non publiques

Les données personnelles traitées par Meta sont en grande partie des données provenant de publications privées, de photos partagées en privé, d'événements privés ou de « j'aime » ou de « suivi » de sujets et de pages qui ne sont pas visibles par le grand public et souvent pas même par les « amis » sur les réseaux sociaux.

Dans l'affaire C-252/21 Bundeskartellamt, la CJUE a jugé aux paragraphes 84 et 85 que même les informations plutôt publiques ne constituent pas un comportement « fair-play » et sont généralement protégées par le RGPD :

« [...] L'article 9, paragraphe 2, sous e), du RGPD doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un utilisateur d'un réseau social en ligne consulte des sites Internet ou des applications en rapport avec une ou plusieurs des catégories visées à l'article 9, paragraphe 1, du RGPD, il ne rend pas manifestement publiques, au sens de la première de ces dispositions, les données relatives à cette consultation, collectées par l'opérateur de ce réseau social en ligne à travers des *cookies* ou des technologies d'enregistrement similaires.

85. Lorsqu'il insère des données dans de tels sites Internet ou dans de telles applications ou lorsqu'il active des boutons de sélection intégrés à ces sites et à ces applications, tels que les boutons « j'aime » ou « partager » ou les boutons permettant à l'utilisateur de s'identifier sur ces sites ou ces applications en utilisant les identifiants de connexion liés à son compte d'utilisateur du réseau social, son numéro de téléphone ou son adresse électronique, un tel utilisateur ne rend manifestement publiques, au sens de cet article 9, paragraphe 2, sous e), les données ainsi insérées ou résultant de l'activation de ces boutons que dans le cas où il a explicitement exprimé son choix au préalable, le cas échéant sur la base d'un paramétrage individuel effectué en toute connaissance de cause, de rendre les données le concernant publiquement accessibles à un nombre illimité de personnes. »

Des déclarations similaires peuvent être trouvées dans les arrêts C-362/14 Schrems I, C-311/18 Schrems II ou C-468/10 Asnef, où la CJUE a toujours soutenu que les données non publiques sont protégées, en particulier les données de communication et les données de contenu. Il est évident que Meta (qui exploite un « réseau social ») utilise principalement des « données de communication » et/ou des « données de contenu » pour les opérations de traitement concernées.

2.5.5. Une technologie à haut risque avec des problèmes réguliers

Dans leur état actuel, les systèmes d'IA constituent encore une technologie non éprouvée et spéculative. Cela augmente considérablement les risques pour les personnes concernées. Étant donné que Meta n'explique pas non plus à quoi servira le système d'IA, tout produit peut être utilisé à l'encontre des intérêts d'une personne concernée ou peut produire des erreurs qui entraînent des conséquences réelles pour la personne concernée.

Ceci n'est pas seulement théorique, puisque cela fait la une des journaux depuis quelques années. Pour ne citer que quelques exemples (parmi tant d'autres) :

- Microsoft a dû désactiver un chatbot IA après qu'il se soit « transformé en nazi ». ²⁴
- Google a annulé sa fonction de recherche IA en raison d'innombrables erreurs. ²⁵
- Facebook a dû arrêter les robots IA après qu'ils se soient parlé dans leur propre langage, désormais incompréhensible pour les humains. ²⁶
- Les systèmes de OpenAI ont été utilisés pour le phishing et des escroqueries. ²⁷
- La Californie a interdit les voitures « autonomes », suite à des problèmes réguliers. ²⁸

Même si nous sommes sûrs que les systèmes s'amélioreront et qu'il s'agit généralement d'une bonne évolution, le manque de résultats précis (voir l'Article 5(1)(d) du RGPD) et le manque de clarté global sur le pouvoir et l'utilisation de ces systèmes font craindre à la plaignante d'avoir ses propres données personnelles ingérées dans un tel système qui pourra ensuite être utilisé contre elle.

Le traitement des données à caractère personnel contraire aux intérêts de la personne concernée est un autre facteur majeur qui conduit à un résultat négatif lors de tout test de mise en balance des intérêts.

2.5.6. Aucun droit d'opposition une fois les données personnelles utilisées (« Aucun retour en arrière »)

Comme indiqué ci-dessus au point 1.5. Meta elle-même affirme que toute opposition ne peut concerner que l'utilisation future des données personnelles. Contrairement aux Articles 17(1)(c), 19 et 21(1) du RGPD, cela signifie que même si aucune nouvelle donnée personnelle ne peut être ingérée dans un système d'IA, Meta ne prévoit aucun moyen de supprimer les données personnelles sur la base desquelles sa « technologie d'intelligence artificielle » s'est déjà formée. C'est tout le contraire d'un « droit à l'oubli » qui, par définition, requiert également la suppression des données personnelles obtenues précédemment.

Le fait que l'utilisation des données personnelles semble (techniquement) irréversible viole le droit de s'opposer à tout traitement futur en vertu de l'Article 21 du RGPD.

Dans les affaires jointes C-26/22 et C-64/22 SCHUFA, la CJUE a déjà décidé que tout traitement de données personnelles (publiques) doit prendre fin dès la suppression des données publiées (en l'occurrence, dans un délai de 6 mois). Le système de Meta ne permet pas de supprimer ces données une fois que des données personnelles sont ingérées par le système.

Le fait que le traitement soit prétendument irréversible est un autre facteur important qui ferait généralement pencher toute mise en balance vers un résultat négatif.

²⁴ <https://www.cbsnews.com/news/microsoft-shuts-down-ai-chatbot-after-it-turned-into-racist-nazi/>.

²⁵ <https://www.nytimes.com/2024/06/01/technology/google-ai-overviews-rollback.html>.

²⁶ <https://www.firstpost.com/tech/news-analysis/facebook-researchers-shut-down-ai-bots-that-started-Speaking-in-a-Language-unintelligible-to-humans-3876197.html>.

²⁷ <https://tech.co/news/chatgpt-ai-scams-watch-out-avoid#phishing>.

²⁸ <https://slate.com/business/2023/10/cruise-suspended-california-robotaxis-self-driving-cars-san-francisco.html>.

2.5.7. Rôle monopolistique de Meta

Comme déjà souligné dans l'avis 08/2024 du CEPD sur les modèles « Consentir ou Payer », Meta dispose également d'une large domination du marché, profite d'effets de réseau massifs et a une pénétration globale du marché (400 millions d'utilisateurs européens). Ce pouvoir fait de l'utilisation d'une telle quantité de données personnelles sur un pourcentage important de résidents de l'UE/EEE une ingérence particulièrement grave dans les droits des personnes concernées et limite leurs possibilités d'abandonner un tel réseau à l'avenir, ce qui constitue un autre facteur à prendre en compte dans le test de mise en balance.

2.5.8. Cas typique d'une réutilisation des données illimitée

Parfois, l'utilisation de données personnelles pour des finalités étroitement liées (par exemple, la possibilité d'appliquer un filtre IA à une image téléchargée) peut être conforme aux attentes d'une personne concernée et aux finalités du traitement.

Cependant, l'utilisation de toutes les données personnelles (quelle que soit la finalité pour laquelle elles ont été partagées ou générées) pour une finalité future non divulguée envisagée par Meta via toute forme de « *technologie d'intelligence artificielle* » actuelle ou future est un cas typique de réutilisation des données ou de « traitement secondaire » sans rapport avec le traitement initial, ce que le RGPD tente explicitement d'empêcher.

2.5.9. Attentes des personnes concernées

Les personnes concernées ont conclu un accord pour partager des publications, regarder des photos de chats ou discuter avec des amis. Une personne concernée (qui s'était peut-être inscrite il y a des années) ne pouvait pas s'attendre à ce que les données personnelles saisies sur un réseau social soient utilisées en 2024 pour former des systèmes d'IA avec un objectif futur indéfini.²⁹

Comme l'a déclaré la CJUE dans l'affaire C-252/21, Bundeskartellamt au paragraphe 117 :

« À cet égard, il importe de relever que, malgré la gratuité des services d'un réseau social en ligne tel que Facebook, l'utilisateur de celui-ci ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que, sans son consentement, l'opérateur de ce réseau social traite les données à caractère personnel de cet utilisateur à des fins de personnalisation de la publicité. Dans ces conditions, il doit être considéré que les intérêts et les droits fondamentaux d'un tel utilisateur prévalent sur l'intérêt de cet opérateur à une telle personnalisation de la publicité par laquelle il finance son activité, de sorte que le traitement effectué par celui-ci à de telles fins ne saurait relever de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous f), du RGPD. »

²⁹cf. Considérant 47 du RGPD : « [...] En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée. Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un traitement ultérieur. [...] »

Si les personnes concernées n'avaient déjà aucune « attente raisonnable » que leurs données personnelles soient traitées à des fins publicitaires sur Facebook (la publicité étant connu comme un marché dans lequel Meta s'engageait et qui était plus clairement divulgué dans la politique de confidentialité que l'utilisation indéfinie de « *technologie d'intelligence artificielle* »), il est absolument incompréhensible que les personnes concernées puissent « s'attendre raisonnablement » à ce que les données personnelles saisies dans les systèmes Meta depuis 2007 (!) soient utilisées pour entraîner un système d'IA.

Cela ne peut pas non plus être résolu par l'e-mail d'information (avec un objet de mail, un flux d'engagement, etc. trompeurs, voir ci-dessus au point 1.6.) ou des messages contextuels sur la page web. Meta a fourni des informations similaires lorsqu'elle a précédemment mis à jour des politiques de confidentialité qui introduisaient le recours à l'Article 6(1)(b) du RGPD ou l'utilisation progressive des données personnelles à des fins publicitaires – dont aucune n'a conduit à une conclusion différente de la CJUE dans la jurisprudence susmentionnée.

2.5.10. Normes de l'industrie

Bien que les normes du secteur en vertu du RGPD soient souvent une « barre basse », étant donné que de nombreux responsables du traitement ne respectent pas la loi, nous tenons à noter que nous ne connaissons aucun responsable du traitement fournissant des services à des consommateurs qui ait suggéré que toutes les données personnelles jamais saisies dans ses systèmes seraient utilisés pour former une « *technologie de l'intelligence artificielle* ».

La plupart des systèmes sont formés avec des données dédiées obtenues par le responsable du traitement (par exemple, des analyses de rues pour les voitures autonomes), des informations accessibles au public (par exemple, Wikipédia et le web scraping) ou une portée autrement limitée. Nous ne connaissons aucun autre responsable du traitement fournissant des services à des consommateurs qui utilise toutes les données personnelles à sa disposition pour les systèmes d'IA. Si Meta était autorisé à utiliser toutes les données personnelles disponibles, pourquoi pas Google, Microsoft ou Amazon ?

Dans l'ensemble, cette décision de Meta (tout comme avant le recours à l'Article 6(1)(b) ou le fait de payer pour ne pas avoir donné son consentement via le modèle « Consentir ou Payer ») est à nouveau extrêmement exceptionnelle.

2.5.11. Meta échoue globalement au test de mise en balance des intérêts

Compte tenu de la première collecte illicite de données personnelles, de la quantité exceptionnellement importante et illimitée de données personnelles (y compris des données non publiques), du caractère très risqué de la technologie utilisée, de l'impossibilité de s'opposer une fois que ses données ont déjà été utilisées, du caractère disproportionné du pouvoir de marché que Meta exerce sur ses utilisateurs, l'existence

d'un traitement ultérieur clairement sans rapport avec le traitement initial, un champ d'application du traitement allant bien au-delà des attentes de la personne concernée et même un manque de respect des normes (minimales) du secteur, Meta échoue au test de mise en balance des intérêts et ne peut donc pas se fonder sur un intérêt légitime au sens de l'Article 6(1)(f) du RGPD.

2.6. Violations de l'Article 5 du RGPD

Outre l'absence de base légale au sens de l'Article 6(1) du RGPD, l'approche de Meta viole également l'Article 5 du RGPD. Compte tenu de l'approche « multifactorielle » adoptée au titre de l'Article 6(1)(f) du RGPD, ces violations se répercutent également sur l'absence d'« intérêt légitime » :

2.6.1. Loyauté et transparence au titre de l'Article 5(1)(a)

L'utilisation intensive de « dark patterns » lors de l'information des personnes concernées et lors de la prétendue validation d'une opposition (voir en détail ci-dessus aux points 1.6. à 1.7 ;), comme exiger des connexions pour voir des liens publics ou remplir des formulaires compliqués (alors que toute opposition est en fait approuvée en 50 secondes), n'étaient clairement pas « loyaux ».

Le manque d'informations appropriées au sens des Articles 12 et 13 du RGPD (voir ci-dessous) entraîne également une violation de l'exigence de transparence de l'Article 5(1)(a) du RGPD.

2.6.2. Limitation des finalités au titre des Articles 5(1)(a) et 6(4)

Comme déjà souligné au point 2.3.1. ci-dessus, Meta ne cite aucune « finalité spécifique » pour le traitement des données personnelles via la « *technologie de l'intelligence artificielle* », mais tente plutôt de faire d'un moyen spécifique de traitement, la « finalité ».

Même si une technologie de traitement de données constituait une « finalité spécifique », elle ne pourrait jamais constituer une finalité compatible au sens de l'Article 6(4) du RGPD, car elle peut être utilisée pour d'autres finalités totalement indépendantes (voir les exemples ci-dessus au point 1.3.2.). L'utilisation pour « n'importe quelle finalité » ne peut, par définition, être limitée aux seules finalités « compatibles ». En outre, le traitement pour d'autres finalités n'était pas non plus prévisible pour la personne concernée.

Selon les critères énumérés à l'Article 6(4) du RGPD, il est clair que le traitement des données personnelles partagées par les utilisateurs de Meta, pour la finalité de la « *technologie d'intelligence artificielle* », n'est pas compatible avec la finalité initiale qu'est la fourniture d'un réseau social :

- Il n'existe aucun lien entre cette finalité initiale et la finalité du traitement ultérieur envisagé. L'utilisation envisagée de données personnelles pour l'entraînement de modèles d'IA n'est pas due à un lien avec la finalité initiale, mais au fait qu'un tel entraînement nécessite de grandes quantités de données et que Meta possède de grandes quantités de données et souhaite les mettre à profit.

- Le contexte dans lequel les données personnelles ont été collectées contredit leur utilisation pour le traitement ultérieur prévu. Les informations étaient initialement partagées sur les plateformes de Meta afin de participer au réseau social fourni par Meta et de partager des informations avec certaines personnes. La plaignante, et certainement d'autres utilisateurs de Meta, ne pouvaient prévoir que ces informations seraient utilisées pour entraîner des modèles d'IA pour toutes sortes d'applications futures indéterminées.
- La nature des données personnelles, en particulier le fait que des catégories particulières de données personnelles soient traitées, contredit également la compatibilité avec le traitement à des fins d'entraînement de modèles d'IA.
- La plaignante ne peut que spéculer sur l'existence de garanties appropriées. Il appartiendra à Meta de démontrer dans la procédure en cours si de telles garanties sont en place. Mais même dans l'éventualité où de telles garanties existent, cela ne changera rien au fait que le traitement ultérieur est globalement incompatible avec le traitement initial.

Étant donné qu'un test de compatibilité conformément à l'Article 6(4) du RGPD révèle une incompatibilité entre la finalité initiale et le traitement ultérieur destiné à l'entraînement d'une future « *technologie d'intelligence artificielle* » non définie, Meta ne pouvait pas fonder le traitement ultérieur sur un intérêt légitime (même s'il existait un intérêt légitime, ce qui est contesté dans cette plainte). Meta devrait plutôt obtenir le consentement de la personne concernée si elle souhaite utiliser les données pour un traitement ultérieur prévu.

Dans l'ensemble, Meta viole clairement le principe de limitation de la finalité de l'Article 5(1)(b) du RGPD.

2.6.3. Minimisation des données au titre de l'Article 5(1)(c)

Comme indiqué précédemment aux points 1.3.1 à 1.3.3, Meta ne limite en aucune façon le traitement des données personnelles (portée, sources, types de données ou délais). Hormis les messages privés avec d'autres personnes, toutes les données personnelles seront ingérées dans les systèmes d'IA. Il n'y a également aucune limitation via l'anonymisation, la pseudonymisation ou d'autres technologies améliorant la confidentialité.

Ainsi, Meta viole également le principe de minimisation des données de l'Article 5(1)(c) du RGPD.

2.6.4. Exactitude au sens de l'Article 5(1)(d)

Notons par ailleurs que les systèmes d'IA ont encore un taux de précision très faible.³⁰ Bien que les images générées par des IA de personnes ayant quatre doigts puissent être tolérables, des informations inexacts sur un individu peuvent entraîner de graves préjudices. Il est probable que les résultats relatifs à une personne concernée produiront régulièrement des résultats inexacts, ce qui violera probablement l'Article 5(1)(d) du RGPD.

³⁰ <https://noyb.eu/en/chatgpt-provides-false-information-about-people-and-openai-cant-correct-it>.

2.6.5. Limitation de la conservation en vertu de l'Article 5(1)(e)

S'agissant des informations fournies par Meta, elle prévoit de traiter indéfiniment les données personnelles ingérées dans ses systèmes d'intelligence artificielle. Cela constituerait probablement une violation supplémentaire de l'Article 5(1)(e) du RGPD.

2.6.6. Responsabilité en vertu de l'Article 5(2)

Comme démontré aux points 1.4.2 à 1.4.3 ci-dessus, Meta affirme elle-même qu'elle (i) est incapable de faire la distinction entre les données personnelles qui relèvent du RGPD et les données personnelles qui sont exclus du champ d'application spatiale de la loi et (ii) ne parvient pas à établir une « distinction nette » entre les données personnelles pour lesquelles Meta prétend avoir une base légale en vertu de l'Article 6(1)(f) et les données personnelles pour lesquelles les utilisateurs se sont opposés en vertu de l'Article 21(1) du RGPD.

Le recours à une base légale (comme le prétendu « intérêt légitime ») nécessite que la gestion de la base légale soit opérationnellement possible. En ne pouvant même pas mettre en œuvre le recours (déjà erroné) à l'Article 6(1)(f) du RGPD, Meta viole également clairement l'Article 5(2) du RGPD.

2.7. Violation de l'Article 12 du RGPD

Comme indiqué aux points 1.2 à 1.7, Meta ne fournit pas les informations de façon « *concise, transparente, compréhensible et aisément accessible* » conformément à l'Article 12 du RGPD, et n'informe pas non plus la plaignante « *en des termes clairs et simples* ». Au contraire, Meta tente de dissimuler des informations en utilisant des « dark patterns », comme souligné dans les sections 1.6 à 1.7 de cette plainte.

En outre, comme indiqué au point 1.7, Meta cherche à dissuader les personnes concernées d'exercer leurs droits en adoptant une procédure complexe au lieu d'une opposition « en un clic ». Meta agit ainsi en violation de l'Article 12(2), qui oblige les responsables du traitement à « *faciliter l'exercice des droits des personnes concernées* ».

2.8. Violation de l'Article 13 du RGPD

Comme cela apparaît déjà au point 1.2, la nouvelle politique de confidentialité de Meta viole l'Article 13 du RGPD en omettant plusieurs éléments de cet article, notamment :

- Meta n'informe pas la plaignante de la finalité exacte du traitement, mais mentionne simplement des moyens techniques (« technologie d'intelligence artificielle »). Toutefois, la divulgation des finalités spécifiques est obligatoire en vertu de l'Article 13(1)(c) du RGPD.
- Meta aurait dû fournir des informations sur l'intérêt légitime poursuivi pour le traitement, conformément à l'Article 13(1)(d) du RGPD. Au lieu de cela, la nouvelle politique de confidentialité informe à nouveau uniquement sur les moyens techniques (« technologie d'intelligence artificielle »).

- En ce qui concerne l'obligation de désigner les destinataires de tout traitement en vertu de l'Article 13(1)(e) du RGPD, Meta fait simplement référence à d'éventuels « tiers ». Étant donné que ce terme inclut tout le monde dans le monde entier, Meta ne fournit en réalité aucune information à ce sujet.
- La nouvelle politique de confidentialité de Meta ne fournit aucune information sur la durée du traitement ni sur les critères utilisés pour la déterminer, comme mentionné dans la section 1.3.3 de la plainte, violant ainsi l'Article 13(2)(a) du RGPD. De plus, Meta n'informe pas la plaignante si les données personnelles seront « mises de côté » et/ou quand un nouveau LLM pourrait être déployé.

Par conséquent, Meta agit en violation de plusieurs éléments de l'Article 13 du RGPD.

2.9. Violation des Articles 17(1)(c), 19 et 21(1) du RGPD

Comme indiqué ci-dessus au point 1.5, Meta estime que toute opposition ou autre constatation selon laquelle les données personnelles ne sont (plus) traitées avec une base légale n'entraînerait pas la fin du traitement au sein d'un système d'intelligence artificielle lorsque les données ont déjà été ingérées.

Cela est contraire au « droit à l'oubli » et limiterait les droits des personnes concernées en vertu des Articles 17 et 19 du RGPD ainsi que de l'Article 21(1) du RGPD à un simple « droit de ne pas faire traiter davantage de données ».

Ce n'est rien d'autre qu'une proclamation officielle violant ouvertement le RGPD.

2.10. Violation de l'Article 25 du RGPD.

D'après la documentation fournie par Meta, il semble évident que Meta n'a pris aucune mesure technique et organisationnelle pour :

- limiter le traitement des données personnelles ou l'impact sur les droits fondamentaux des personnes concernées (comme un système d'opt-in ou des indications claires pour les personnes concernées),
- mettre en œuvre une démarche de minimisation des données en pratique,
- limiter le traitement aux seules données personnelles strictement « nécessaires »,
- limiter le traitement aux données personnelles anonymisées ou pseudonymisées,

ou bien toute autre mesure accessible au public et exécutoire. En s'abstenant de le faire, Meta a également violé ses obligations en vertu de l'Article 25 du RGPD (« protection des données dès la conception et protection des données par défaut ») en déclarant simplement les données d'utilisation d'environ 4 milliards d'utilisateurs dans le monde³¹ comme étant le « nouveau pétrole » pour tout futur système d'IA.

³¹ <https://www.statista.com/statistics/947869/facebook-product-mau/>

3. REQUÊTES

Sur la base des faits et des éléments de droit mentionnés ci-dessus, ainsi que de tout autre fait ou argument juridique pouvant survenir au cours de la procédure, nous soumettons les demandes suivantes :

3.1. Devoir d'agir

La CJUE a estimé à plusieurs reprises que les autorités de contrôle ont une obligation positive d'agir si elles ont connaissance d'une violation du RGPD. Dans l'affaire C-311/18 Schrems II, la CJUE a déclaré au paragraphe 111 :

« Aux fins de traiter les réclamations introduites, l'article 58, paragraphe 1, du RGPD investit chaque autorité de contrôle d'importants pouvoirs d'enquête. Lorsqu'une telle autorité estime, à l'issue de son enquête, que la personne concernée dont les données à caractère personnel ont été transférées vers un pays tiers ne bénéficie pas dans celui-ci d'un niveau de protection adéquat, elle est tenue, en application du droit de l'Union, de réagir de manière appropriée afin de remédier à l'insuffisance constatée, et ce indépendamment de l'origine ou de la nature de cette insuffisance. À cet effet, l'article 58, paragraphe 2, de ce règlement énumère les différentes mesures correctrices que l'autorité de contrôle peut adopter. »

Dans les affaires jointes C-26/22 et C-64/22 SCHUFA, la CJUE a en outre souligné au paragraphe 57 :

« Aux fins de traiter les réclamations introduites, l'article 58, paragraphe 1, du RGPD investit chaque autorité de contrôle d'importants pouvoirs d'enquête. Lorsqu'une telle autorité constate, à l'issue de son enquête, une violation des dispositions de ce règlement, elle est tenue de réagir de manière appropriée afin de remédier à l'insuffisance constatée. À cet effet, l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement énumère les différentes mesures correctrices que l'autorité de contrôle peut adopter »

Dans l'affaire C-768/21 Land Hessen, l'Avocat Général a en outre émis un avis indiquant au paragraphe 82 :

« [...] l'autorité de contrôle a l'obligation d'intervenir lorsqu'elle constate une violation de données à caractère personnel dans le cadre de l'examen d'une réclamation. En particulier, elle est tenue de définir la ou les mesures correctrices les plus adéquates pour remédier à la violation et faire respecter les droits de la personne concernée. [...] »

Un résultat équivalent peut être déduit du devoir général des autorités publiques de préserver les droits fondamentaux – comme le droit à la protection des données inscrit à l'Article 8 de la Charte. Il ne fait donc aucun doute qu'une autorité de contrôle a le devoir d'agir dans ce cas.

3.2. Demande d'enquête au titre de l'Article 58(1) du RGPD

Étant donné que certains détails du traitement effectué par Meta ne sont pas clairs, nous demandons par la présente une enquête approfondie en utilisant tous les pouvoirs prévus par l'Article 58(1) du RGPD, qui devrait au moins comprendre les étapes suivantes :

- Clarification de la « *technologie d'intelligence artificielle* » concrète qui sera utilisée.
- Clarification des données personnelles qui seront ingérées dans ces systèmes.
- Clarification sur la manière dont Meta entend séparer les données personnelles de l'UE/EEE, les données relevant de l'Article 9 du RGPD et les données pour lesquelles les utilisateurs ont exercé un choix (opt-in ou opt-out) des données des personnes concernées qui ont pris la décision opposée.
- Clarification sur les possibilités d'exercer le « droit à l'oubli » en vertu de l'Article 17 du RGPD, mais également d'autres droits du RGPD (comme le droit d'accès ou de rectification) une fois que les données personnelles sont ingérées dans de tels systèmes.
- Exiger toute évaluation de « l'intérêt légitime » que Meta aurait pu mener en vertu de l'Article 6(1)(f) du RGPD.
- Exiger le registre des activités de traitement en vertu de l'Article 30 du RGPD (qui ne comptait auparavant que quatre (!) pages).³²
- Exiger la documentation de toute analyse d'impact sur la protection des données en vertu de l'Article 35 du RGPD que Meta aurait dû produire sur ces systèmes.

3.3. Arrêt préliminaire des activités de traitement en vertu de l'Article 58(2) du RGPD et de la procédure d'urgence en vertu de l'Article 66 du RGPD

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de cette affaire (voir ci-dessous), nous demandons l'arrêt préalable de toute activité de traitement via la « procédure d'urgence » prévue à l'Article 66(1), (2) et (3) du RGPD :

3.3.1. Urgence basée sur une date limite imminente et « aucun retour en arrière »

Comme indiqué au point 1.2, Meta semble déterminée à commencer à utiliser les données personnelles de la plaignante pour certains types de technologies d'IA à partir du mercredi 26.06.2024, donc dans moins de trois semaines.

Comme détaillé au point 1.5, Meta estime que les personnes concernées ne peuvent pas (efficacement) s'opposer à l'ingestion de leurs données dans les systèmes d'IA après le 26.06.2024, car de telles oppositions ne s'appliqueraient qu'« à l'avenir », ce qui semble signifier qu'une fois que les données personnelles sont ingérées dans un système d'IA, elles ne peuvent pas être « oubliées » ou « désappris » - contrairement aux exigences du RGPD énoncées aux Articles 17(1)(c), 18(1) et 21(1). En d'autres termes, Meta dit qu'il n'y aura aucun retour en arrière.

En outre, le fait que toutes les données personnelles de plus de 400 millions de personnes concernées puissent être traitées illicitement constitue un facteur supplémentaire qui constituerait une « circonstance exceptionnelle ».

³² <https://noyb.eu/geo/AR3/ROPA%20of%20Facebook%20bk.pdf>.

3.3.2. Pas de menace imminente pour Meta & limitation à trois mois

En revanche, un arrêt préliminaire des activités de traitement équivaldrait simplement à un « décalage » du déploiement des opérations de traitement - si les autorités de contrôle pouvaient (contrairement à toute suggestion de la jurisprudence) considérer ultérieurement que l'approche de Meta était en fait licite.

Selon l'Article 66(1) du RGPD, toute action d'urgence est également limitée à trois mois, ce qui permettrait à Meta d'expliquer en quoi sa démarche est légale.

3.3.3. Une action de l'autorité de de contrôle irlandaise est peu probable

Étant donné :

- Que Meta s'est accordée avec l'autorité de contrôle irlandaise sur cette approche (voir 1.1),
- Que l'autorité de contrôle irlandaise a déjà conclu des accords « confidentiels » en coulisses avec Meta,³³
- Que l'autorité de contrôle irlandaise et Meta poursuivent actuellement le CEPD pour l'application de l'Article 9 du RGPD aux données personnelles sur Facebook (voir 1.1.),
- La nécessité précédente d'émettre des décisions contraignantes urgentes 01/2021 et 01/2023 contre l'autorité de contrôle irlandaise concernant le traitement par Meta et
- Que l'autorité de contrôle irlandaise a désormais un historique de 8 affaires dans lesquelles le CEPD a dû l'obliger à respecter ses obligations légales,

nous ne pensons pas qu'il soit réaliste que l'autorité de contrôle irlandaise prenne les mesures appropriées pour protéger les données personnelles d'environ 400 millions de personnes.

Même si, après six années d'inaction de l'autorité de contrôle irlandaise, cela ne peut pas être considéré comme une « circonstance exceptionnelle » dans le cadre de l'application du RGPD, nous soutenons que le sens du terme « exceptionnel » doit être lu de manière objective et ne peut pas être dilué par les (in)actions extrêmes d'une autorité de contrôle.

3.4. Mesures correctrices en vertu de l'Article 58(2) du RGPD

Avant même qu'une enquête n'ait abouti à une conclusion définitive, nous invitons l'autorité à prendre des mesures préliminaires imminentes (ou à demander à l'autorité de contrôle chef de fil de prendre ces mesures via les articles 60 à 62 du RGPD) pour garantir que Meta ne poursuive pas les opérations de traitement. en outre, y compris, mais sans s'y limiter :

- D'émettre immédiatement un avertissement en vertu de l'Article 58(2)(a) du RGPD, en soulignant le caractère illicite du traitement envisagé.

³³ <https://noyb.eu/en/just-eu-55-million-whatsapp-dpc-finally-gives-finger-edpb>.

- D'ordonner à Meta de cesser de traiter les données personnelles des utilisateurs concernés à des fins d'intelligence artificielle en vertu de l'Article 58(2)(d) et (f) du RGPD.

3.5. Imposition d'une amende

Nous supposons que les violations par Meta des Articles 5(1) et (2), 6(1), 9(1), 12(1) et (2), 13(1) et (2), 17(1)(c), 18(1)(d), 21(1) et 25 du RGPD constituent dans l'ensemble une violation manifeste et intentionnelle de la loi – surtout à la lumière de la longue liste de décisions antérieures de la CJUE, du CEPD et des autorités de contrôle. Nous notons que l'Article 83(1) du RGPD exige que les autorités de contrôle infligent des amendes « *effectives, proportionnées et dissuasives* ».